

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 65.
N^o 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1916.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 »
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Le même, renouvelé : la ligne..... 0 50
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40
						id. renouvelées : la ligne. 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1916	Pages
Décès de Lord Kitchener, du Général Galliéni et du Général Marchand.....	328
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
30 janvier..... Instruction relative au régime des passeports.....	328
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
16 juin..... Décision fixant les audiences de vacation des tribunaux de la Colonie, pour l'année 1916.....	330
21 juin..... Arrêté réglementant le mode de paiement des heures supplémentaires dans les diverses administrations de la colonie.....	330
22 juin..... Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, un crédit provisoire de la somme de 125.200 fr.	331
23 juin..... Arrêté portant décharge de l'impôt personnel et de prestation aux hommes mobilisés dans la Colonie.	331
24 juin..... Arrêté ouvrant au Budget de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de 2.000 francs....	332
24 juin..... Arrêté approuvant la délibération du Conseil de paroisse de Haapiti, relative à l'achat par ladite paroisse de la parcelle de terre "Teaurouru".....	332
24 juin..... Arrêté approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1915.....	333
24 juin..... Arrêté approuvant le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.....	333
24 juin..... Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables, pour l'année 1914.....	333
24 juin..... Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des Tuamotu et des Marquises, pour les années 1913, 1914, 1915 et 1916.....	334
24 juin..... Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables, pour l'année 1914.....	334
24 juin..... Arrêté portant renouvellement jusqu'au 1 ^{er} mai 1919 des concessions d'emplacements, sur le quai de l'Arsenal, à Papeete, servant de dépôt de charbon à la Compagnie Navale de l'Océanie.....	334

24 juin..... Arrêté accordant à M. Marcillac la concession de la partie de rivière située sur la terre "Vaitemanu", à Uturoa (Raiatea), pour y créer un parc à huîtres.	335
26 juin..... Arrêté portant des dispositions destinées à encourager la diffusion de la langue française dans les milieux indigènes.....	336
28 juin..... Arrêté déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour le 2 ^e semestre 1916.....	336
28 juin..... Arrêté modifiant la composition de la Haute-Cour tahitienne.....	337
28 juin..... Décision autorisant les malades de la léproserie d'Orofara à correspondre gratuitement, une fois par semaine, avec les personnes de l'extérieur... ..	337
29 juin..... Décision décernant un témoignage officiel de satisfaction à M. R. Julien, Président du Tribunal Supérieur de Papeete.....	337
Nominations, mutations, mouvements.....	338

TABLEAU D'HONNEUR

M. Lepage, Adrien.....	338
M. Coural.....	339
M. Guillot, Albert.....	339

AVIS OFFICIELS

Avertissement aux allocataires.....	339
-------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	339
--	-----

NÉCROLOGIE

M. Tivau a Faufau.....	341
------------------------	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Croix-Rouge française. — Œuvre du vêtement du prisonnier.....	341
La Foire de Lyon.....	342
Nouvelles du dernier convoi de Tahitiens mobilisés.....	342
Cinquantenaire du Frère Allain.....	342

AVIS DIVERS

Bons de la défense nationale.	342
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Avis.	342

STATISTIQUES

Station radiotélégraphique de Mahina du 1 ^{er} au 15 juin 1916.	343
Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois de mai 1916.	346
Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois d'avril 1916.	344
Annonces diverses.	343

Le 20 juin, un radiotélégramme ayant confirmé la disparition, dans un naufrage, de Lord Kitchener, Ministre de la Guerre de Grande-Bretagne, nouvelle coïncidant avec celle de la mort du Général Gallieni, ancien Ministre de la Guerre, et du Général Marchand, tué sous Verdun, le Gouverneur fit circuler dans la ville la Note reproduite ci-après :

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

CABINET DU GOUVERNEUR.

Note circulaire.

Un radiotélégramme d'hier a malheureusement confirmé la rumeur qui courait depuis quelques jours de la disparition de Lord KITCHENER, Ministre de la Guerre, organisateur de l'armée britannique, survenue dans le naufrage du navire qui devait le transporter en Russie. Quelques heures plus tard, les journaux de Nouvelle-Zélande arrivés par le "Flora" nous faisaient connaître la mort du Général GALLIENI, ancien Ministre de la Guerre et Gouverneur militaire de Paris, l'un des vainqueurs de la Marne. Le deuxième courrier de San-Francisco nous avait appris aussi la fin glorieuse, devant Verdun, du Général MARCHAND, le loyal adversaire de Lord Kitchener, au *Bahr-el-Gazal*.

Le Gouverneur, qui fut de longues années parmi les plus intimes collaborateurs du Général GALLIENI et sait en quelle estime particulière ce grand Chef tenait Lord KITCHENER et MARCHAND, voit, dans la disparition de ces trois grandes figures militaires et coloniales, bien moins un sujet de graves méditations sur le caractère irréparable de telles pertes qu'une certitude de plus de victoire prochaine. Les grands deuils de l'Angleterre et les grands deuils de la France se confondent; ils trempent et solidarisent plus intimement les âmes des Alliés en vue des épreuves nouvelles d'où sortiront le triomphe définitif et la paix glorieuse pour lesquels tous les sacrifices doivent être et seront unanimement consentis.

Afin de rendre à la noble Alliée et à son grand Maréchal KITCHENER, ainsi qu'à nos deux illustres Généraux, un digne tribut d'admiration et de regret, le Gouverneur a décidé que les pavillons des édifices publics et des navires en rade seraient mis en berne durant la journée de mercredi 21.

Papeete, le 20 juin 1916.

Le Gouverneur,
G. JULIEN.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

INSTRUCTION du 30 janvier 1916 relative au régime des passeports.

(Ministères des Affaires étrangères et de la Guerre.)

A. — Obligation du passeport.

Article 1^{er}. — Aucun étranger ne peut entrer en France, en Algérie, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français, ou en sortir, s'il n'est muni d'un passeport visé par un fonctionnaire français qualifié.

Pour pouvoir être visé, le passeport doit porter une photographie récente du titulaire, timbrée autant que possible à l'aide d'un cachet sec, ou, à défaut, d'un cachet humide, et être revêtu de sa signature. Il doit mentionner la nationalité du titulaire et spécifier si c'est une nationalité d'origine ou acquise par naturalisation ou par l'effet de la loi. Dans ces derniers cas, la nationalité primitive doit être indiquée.

Art. 2. — Aucun Français ne peut sortir de France, de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat français, pour se rendre à l'étranger, s'il n'est muni d'un passeport.

Les Français ne sont pas soumis à l'obligation du passeport pour l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies et pays de protectorat français; mais, pour faire constater leur qualité de Français, ils doivent présenter, soit un passeport, soit une pièce d'identité. Le passeport ou la pièce d'identité doit porter une photographie récente de l'intéressé, timbrée à l'aide d'un cachet sec ou, à défaut, d'un cachet humide, et être délivré ou visé par un fonctionnaire français qualifié.

Art. 3. — Les enfants accompagnés, n'ayant pas 15 ans révolus, n'ont pas besoin d'un passeport ou d'une pièce d'identité, si leur état civil est mentionné sur le passeport ou la pièce d'identité de la personne avec laquelle ils voyagent.

B. — Délivrance des passeports aux Français.
Visa des passeports des étrangers.

Art. 4. — Les fonctionnaires français qualifiés pour délivrer les passeports aux Français, pour viser les passeports des étrangers et les passeports et les pièces d'identité des Français sont:

EN FRANCE ET EN ALGÉRIE :

Le Préfet de police, à Paris, pour les personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans le département de la Seine;

Les Préfets, pour les étrangers ayant leur domicile ou leur résidence dans le département (1), et pour les Français ayant leur domicile ou leur résidence dans l'arrondissement chef-lieu;

Les Sous-Préfets, pour les Français ayant leur domicile ou leur résidence dans l'arrondissement.

AUX COLONIES :

Le Gouverneur ou ses délégués.

DANS LES PAYS DE PROTECTORAT :

Le Résident général ou ses délégués.

A L'ÉTRANGER :

Les Agents diplomatiques, les Consuls généraux, Consuls et

(1) Exceptionnellement, les sous-préfets des arrondissements où se trouvent de grandes gares frontières ou des ports d'embarquement, pour les étrangers domiciliés ou en résidence dans leur arrondissement.

Vice-Consuls de France; exceptionnellement, les agents consulaires nominativement désignés par le Ministre des Affaires étrangères.

Les voyageurs qui ne font que traverser la France sans s'y arrêter seront astreints à faire viser leur passeport à la sortie par l'autorité administrative du port d'embarquement ou de la gare frontière (préfet, sous-préfet ou commissaire spécial).

Art. 5. — L'étranger titulaire d'un passeport et le Français voulant obtenir un passeport ou déjà porteur d'un passeport ou d'une pièce d'identité, doivent se présenter personnellement devant les fonctionnaires chargés de délivrer le passeport ou d'apposer leur visa. Ces fonctionnaires s'entourent de tous les renseignements utiles pour s'assurer de la véritable identité du demandeur; ils disposent à cet effet du délai nécessaire.

Dans la zone des armées, le passeport ou le visa ne peut être délivré aux étrangers qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire compétente (1). Mention de l'autorisation est faite dans le carnet de l'étranger. Cette autorisation est présentée au Préfet. L'autorité militaire délivre en même temps un sauf-conduit permettant le déplacement jusqu'à la préfecture, et de là à la gare frontière.

Dans certaines circonstances, dont l'autorité militaire compétente est seule juge, l'étranger qui réside dans la zone des armées ne peut être autorisé à quitter la France qu'après avoir subi, dans une localité de la zone de l'intérieur, une quarantaine dont la durée est fixée par l'autorité militaire.

Dans ce cas, cette autorité délivre l'autorisation de demander la délivrance du passeport ou du visa au préfet du département où se trouve la localité de la zone de l'intérieur dans laquelle l'étranger doit subir la quarantaine. La durée de la quarantaine est mentionnée dans le carnet.

Le passeport ou le visa pour sortir de France ne peut être délivré par le Préfet du département de cette nouvelle résidence que lorsque la quarantaine est terminée.

Si l'étranger a été autorisé à sortir de la zone des armées, soit pour résider, soit pour circuler dans la zone de l'intérieur, le passeport ou le visa ne pourra lui être délivré dans cette zone qu'au bout d'une période de huit jours après sa sortie de la zone des armées. S'il sollicite le passeport ou le visa avant la fin de cette période, satisfaction ne pourra lui être accordée qu'après avis demandé au Bureau militaire de surveillance des étrangers à Paris, par le Préfet de la zone de l'intérieur chargé de la délivrance.

Art. 6. — En règle générale, le premier visa du passeport des étrangers désirant venir en France doit être délivré par le fonctionnaire français compétent dans la circonscription duquel le passeport a été établi. Toutefois, si ce visa n'a pas été demandé au point de départ, cette formalité pourra être exceptionnellement remplie immédiatement avant l'entrée en France.

Art. 7. — Le passeport doit être visé à chaque voyage, que ce soit pour entrer en France ou pour en sortir. En principe, le visa ne sera valable que pour trois jours lorsque le voyageur partira d'Angleterre, de Suisse, d'Italie ou d'Espagne; mais les Consuls de France, en ces pays, sont autorisés, dans des cas exceptionnels, à augmenter le délai sans qu'il puisse excéder huit jours. Ces agents mentionnent alors la durée pour laquelle leur visa est valable. En outre, tout Français ou étranger désirant

pénétrer sur le territoire d'un pays allié ne pourra sortir de France pour s'y rendre que s'il a obtenu le visa d'un agent diplomatique ou consulaire du pays allié intéressé, spécialement désigné en France à cet effet.

Art. 8. — En apposant le visa, l'autorité française compétente doit indiquer les motifs du voyage, fixer le point d'entrée en France ou le point de sortie, mentionner la première destination et, s'il y a lieu, les destinations successives, et énumérer les pièces d'identité produites. Elle y ajoutera celles des indications de l'article 1^{er} qui ne figureraient pas sur le passeport.

La première destination ne peut être une localité de la zone des armées, qu'après obtention de l'autorisation militaire (1).

Le fait de se rendre dans d'autres endroits que ceux indiqués comme destination expose l'intéressé à des mesures de rigueur.

Art. 9. — S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus sur le passeport la place nécessaire pour les visas, ceux-ci seront apposés sur une pièce annexe qui reproduira le numéro du passeport, portera la signature et sera munie d'une photographie récente du titulaire.

Cette pièce annexe ne sera valable qu'accompagnée du passeport auquel elle se réfère.

Art. 10. — Lorsqu'un étranger demandera à faire viser son passeport dans une circonscription autre que celle où il aura été délivré, le Consul de France devra exiger, avant d'apposer son visa, que le passeport soit préalablement visé, selon les cas, soit par l'autorité locale de sa circonscription; soit par un agent diplomatique ou un Consul du pays dont le titulaire est le ressortissant.

C. — Délivrance des billets pour l'étranger.

Art. 11. — Les billets directs pour l'étranger comportant, soit uniquement un parcours par voie ferrée, soit un parcours partie par voie ferrée partie par voie de mer, ne seront délivrés (ou acceptés, s'il s'agit de billets délivrés par les agences) aux gares de départ et aux ports d'embarquement, que sur la présentation d'un passeport en règle.

D. — Dispositions particulières.

Art. 12. — Tout sujet britannique se rendant d'Angleterre en France doit obtenir l'autorisation préalable du Permit Office (19 Bedford Square), exceptionnellement, des délégués du Permit Office à Folkestone et Southampton, pour les personnes résidant à proximité de ces deux villes.

Art. 13. — Tout sujet belge se rendant d'Angleterre en France ou en Belgique doit obtenir l'autorisation préalable du bureau militaire belge de Londres ou de Folkestone.

Art. 14. — Aucun voyageur venant d'Angleterre ne sera admis à pénétrer en France, si son passeport (ou la pièce d'identité qui en tient lieu pour les Français) n'a été visé au Bureau des passeports, soit du Consulat général de France à Londres, soit des Consulats de France à Liverpool, Southampton ou Folkestone.

Art. 15. — Les voyageurs arrivant des territoires ennemis, ou occupés par l'ennemi, ou ayant traversé ces territoires, ne seront autorisés à entrer de Suisse en France que par la gare frontière de Pontarlier.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au rapatriement collectif de réfugiés.

Art. 16. — Les passeports délivrés par le Gouvernement belge à ses nationaux au Havre (Sainte-Adresse), par l'entremise du Ministère royal des Affaires étrangères et par le Service de la Sûreté publique (Ministère de la Justice) sont dispensés de tout

(1) Général commandant l'armée, pour la zone réservée. Général D. E. S., pour la zone située entre la ligne de démarcation et la limite arrière de la zone des étapes. Généraux commandant les régions, pour la zone située en deçà de la limite arrière de la zone des étapes.

(1) Voir Instruction spéciale, art. 1^{er}.

visa, en raison des droits de souveraineté consentis au Gouvernement belge en territoire français.

Art. 17. — Ne sont pas soumis aux formalités de la présente instruction les porteurs de passeports diplomatiques, sauf en ce qui concerne les prescriptions relatives à la pénétration dans la zone des armées (art. 1, 2 et 3 de l'Instruction spéciale).

Les passeports diplomatiques sont délivrés *exclusivement* par les Ministres des Affaires étrangères et les représentants diplomatiques des Etats, c'est-à-dire les Ambassadeurs, les Ministres plénipotentiaires et les Chargés d'affaires; les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, n'ont pas qualité pour délivrer des passeports diplomatiques.

Les seules personnes à qui peuvent être délivrés ces passeports sont :

1^o les agents diplomatiques et consulaires: Ambassadeurs, Ministres, Conseillers, Secrétaires d'ambassades ou de légations, Attachés de légations, Attachés militaires, Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls; Chanceliers, Interprètes et leurs familles;

2^o les membres des Gouvernements des pays alliés, les Ministres d'Etat et leurs familles;

3^o les personnes voyageant en qualité officielle, les Courriers de cabinet et Chargés de missions.

Le passeport doit mentionner le titre diplomatique ou la qualité officielle du titulaire.

Les porteurs de passeports diplomatiques doivent, en ce qui concerne la zone des armées, se conformer aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'Instruction spéciale.

Art. 18. — Pour rentrer en France, il suffit aux militaires isolés d'être porteurs de l'un des documents ci-après énumérés :

1^o pour les Français: ordre de route ou de mission, permission, congé de convalescence, ordre d'appel, bulletin individuel établi au Bureau de Folkestone;

2^o pour les Anglais: ordre de mouvement, permission.

Ces militaires sont en uniforme et disposent, comme pièces d'identité de leur plaque d'identité et de leur livret de solde;

3^o pour les Belges: titres de congé, feuilles de route, ordre de mission et ordre de marche.

Art. 19. — Les porteurs de laissez-passer mauves avec empreinte digitale sont dispensés de toute formalité.

Art. 20. — Aucune modification n'est apportée aux dispositions spéciales réglant l'entrée en France et la sortie de France dans certains cas particuliers: régime des frontaliers, régime des ouvriers agricoles et industriels recrutés à l'étranger pour la France, régime des mobilisés italiens ralliant l'armée italienne ou revenant après libération en France où ils étaient établis, etc.

Art. 21. — Les prescriptions nouvelles seront appliquées aux voyageurs venant d'un pays d'Europe (sauf la Russie et l'Orient) et arrivant en France, à partir du 15 mars 1916, et aux voyageurs venant des pays hors d'Europe, de Russie et d'Orient, et arrivant en France, à partir du 15 avril 1916.

Le nouveau régime sera applicable aux colonies, à partir du 15 mars 1916, en ce qui concerne les pays d'Europe, à partir du 15 avril 1916, en ce qui concerne les pays hors d'Europe.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCISION *fixant les audiences de vacation des Tribunaux de la Colonie, pour l'année 1916.*

(Du 16 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les tribunaux de la Colonie;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audience de vacation pour l'année courante;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les audiences de vacation, pour l'année 1916, sont fixées ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Les jeudis 6 juillet et 31 août, à 8 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Les mardi 4 juillet et 29 août, à 8 heures.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
SIMONEAU.

ARRÊTÉ *réglementant le mode de paiement des heures supplémentaires dans les diverses administrations de la Colonie.*

(Du 21 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire du 25 août 1915, sur le contrôle des dépenses engagées;

Vu les instructions télégraphiques reçues du Ministre en date du 30 décembre 1915;

Considérant que la pénurie de personnel dont souffrent divers Services est uniquement due à ce que plusieurs de leurs membres ont répondu à l'appel sous les drapeaux où ils sont infiniment plus exposés et surmenés que leurs camarades restés dans la Colonie;

Qu'il est pour ces derniers d'élémentaire devoir d'assurer, à effectifs réduits, une tâche qui, en tout état de cause, n'est point excessive et de se montrer dignes émules des employés d'administrations métropolitaines et d'usines de guerre qui, depuis de longs mois, ne connaissent ni congés ni répit;

Considérant que si, à la rigueur, des heures supplémentaires peuvent être versées à des journaliers, ouvriers ou agents subalternes, en raison de leur situation modeste et de l'extrême cherté de la vie dans cette colonie, il n'en saurait être de même pour les agents qui, en entrant au Service de l'Etat ou de la Colonie, ont

ainsi pris l'engagement de leur consacrer tout leur temps et toute leur activité, en échange des avantages qu'ils en retirent;

Que, dès lors, on ne saurait s'expliquer la pratique consistant à payer à certains de ces fonctionnaires des heures supplémentaires pour travaux effectués en dehors des heures de bureau proprement dites, lesquelles sont essentiellement modifiables et ne sauraient, par suite, être réparties selon une règle uniforme et absolue;

Considérant que tout Chef d'Administration ou de Service, responsable devant le Chef de la Colonie de la bonne marche de son Service, a le devoir, chaque fois que la chose s'impose, pour la bonne marche des affaires administratives, de maintenir dans ses bureaux, en dehors des heures habituelles, tout ou partie du personnel placé sous ses ordres sans que ce personnel puisse prétendre à une rémunération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des heures supplémentaires ne pourront désormais être payées, dans les diverses administrations de la Colonie, qu'au personnel subalterne d'ouvriers, manœuvres, manutentionnaires, facteurs, plantons, etc..., à l'exception de tous autres agents de direction, de contrôle, de surveillance détachés ou non, d'un Service métropolitain ou local.

Art. 2. — Ces heures supplémentaires devront faire l'objet, chaque fois, de justifications régulières de travail fait soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — Les heures de nuit exceptionnellement payées dans les mêmes conditions que ci-dessus à ces mêmes agents, ne pourront être comptées qu'après 21 heures; elles seront uniformément taxées au double des heures supplémentaires de jour.

Art. 4. — Dans les Services où la chose sera reconnue possible, les Chefs responsables pourront remplacer les heures supplémentaires non rétribuées par l'octroi à leur personnel d'un égal nombre d'heures de liberté aux jours et heures qui ne gêneraient en rien la bonne marche de ces Services. Il ne s'agit en l'espèce que d'une latitude bienveillante et non point d'une obligation à l'égard du personnel intéressé.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées, quels que soient les Services en cause. Le Secrétaire Général, les Chefs d'Administration et de Service sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 21 juin 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, un crédit provisoire de la somme de 125.200 francs.

(Du 22 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le câblogramme N° 71, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en réponse au N° 44, du 8 juin 1916, délé-

guant une somme de 125.200 fr. au titre du Budget Colonial, exercice 1916;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, exercice 1916:

Chapitre 48, art. 2, un crédit provisoire de *cent dix-huit mille francs*.

Chapitre 55, art. 3, un crédit provisoire de *sept mille deux cents francs*.

Art. 2. — Ces crédits provisoires, notifiés au Trésorier-Payeur, seront annulés dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ portant décharge de l'impôt personnel et de prestation aux hommes mobilisés dans la Colonie.

(Du 23 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 5 août 1881, sur les Conseils du Contentieux administratif aux colonies;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Considérant que sur le vu d'une simple note du Gouverneur, mise en marge d'un rapport du Service des Contributions, N° 74, en date du 22 février 1915, le dit Service a fait figurer sur des états de dégrèvement de la cote personnelle et de la prestation urbaine, les hommes mobilisés dans la Colonie au cours de l'année 1915;

Considérant que cette mesure ne pouvait être ordonnée qu'en vertu de décisions d'espèce prises en Conseil d'Administration ou tout au moins d'un arrêté de principe délibéré par ledit Conseil;

Vu le rapport sur l'affaire, présenté par le Secrétaire Général dans la séance du Conseil d'Administration du 24 mai 1916;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans ladite séance, concluant à l'irrégularité de la mesure dans la forme où elle a été ordonnée, mais estimant qu'il convenait, pour le bon renom de l'Administration, de tenir les engagements pris par le Chef de la Colonie de l'époque,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La décharge de l'impôt personnel et de prestation dont ont bénéficié les hommes mobilisés dans la Colonie au cours de l'année 1915, est maintenue; toutefois, les sommes versées par certains d'entr'eux, à ce titre, ne sauraient leur être restituées.

Art. 2. — Pour l'année 1916, et jusqu'à la fin de celle où ils rentreront dans leurs foyers, sont exonérés des dits impôts :

- 1^o les hommes mobilisés dirigés sur la Nouvelle-Calédonie;
- 2^o les hommes mobilisés appelés à servir au détachement d'Infanterie coloniale en garnison au chef-lieu de la Colonie.

Toutefois, pour cette dernière catégorie, le dégrèvement n'est de droit que pour ceux des hommes déclarés soutiens de famille et dont les parents perçoivent, à ce titre, des allocations; ceux des mobilisés qui ne se trouveront pas dans ce cas devront, pour bénéficier de la remise de leurs impôts, produire une requête au Service des Contributions qui, après enquête, fera connaître si le demandeur est réellement nécessiteux.

Les requêtes présentées seront soumises au Gouverneur en Conseil d'Administration et solutionnées suivant les règles de la procédure gracieuse, telles qu'elles résultent des décrets du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Le Percepteur, Receveur municipal, est autorisé à faire emploi dans ses écritures d'une somme de 5.202 fr. 95, montant de remises gracieuses, exercice 1915, se décomposant comme suit :

COMMUNE DE PAPEETE.	
Prestation urbaine.....	2.321 20
Remboursements au même titre.....	235 20
SERVICE LOCAL.	
Impôt personnel.....	2.572 85
Remboursements au même titre.....	55 70

et telles qu'elles résultent d'états ci-annexés dressés par le Service des Contributions.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Percepteur, Receveur municipal,
E. CHARLIER.

Le Chef du Service des Contributions,
LAGARDE.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de 2.000 francs.

(Du 24 juin 1916).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du service hospitalier dans les hôpitaux civils de Papeete;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1911, modificatif de celui du 9 mars 1908, susvisé, organisant le service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de deux mille francs, au titre du chapitre 2 : *Matériel*, art. 12 : *Dépenses d'exercice clos*.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1916.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié par tout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Directeur du Service de Santé,

D^r GAUTIER.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de paroisse de Haapiti, relative à l'achat par ladite paroisse de la parcelle de terre "Teaurouru".

(Du 24 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1883, portant organisation des Eglises protestantes;

Vu l'arrêté du 12 mai 1914, ayant pour objet l'achat d'une parcelle de la terre "Teaurouru";

Vu la délibération du 14 novembre 1915, du Conseil de paroisse de Haapiti, relative à l'achat de la terre "Teaurouru", en vue de servir d'emplacement à un presbytère et à une salle de réunions religieuses;

Vu l'avis émis par la commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil de paroisse de Haapiti, du 14 novembre 1915, relative à l'achat par ladite paroisse de la parcelle de terre "Teaurouru", pour servir d'emplacement à un presbytère et à une salle de réunions religieuses.

Art. 2. — En conséquence, est autorisée la vente par le Domaine (Service Local) à la paroisse protestante d'Haapiti (Moorea) de la terre "Teaurouru", d'une superficie approximative de 32 ares 16 centiares, sur laquelle est édifiée, depuis l'origine, le temple de cette paroisse. Le prix de vente est fixé à quatre cents francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service des Domaines,
E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1915.

(Du 24 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete, pour l'année 1915;

Vu l'article 94 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 341 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil, privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 1916 (2^{me} séance);

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1915, arrêté en recettes à la somme de deux cent dix-huit mille cinq cent un francs cinquante-six centimes, et en dépenses à cent quatre-vingt-neuf mille trois cent dix francs vingt huit centimes, est et demeure approuvé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ approuvant le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.

(Du 24 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 20 mai 1914;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1916, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de cent un mille deux cent soixante-quinze francs cinquante centimes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1914.

(Du 24 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 45, 48 et 49 de l'arrêté du 15 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1914, présenté par le Trésorier-Payeur faisant fonctions de Receveur municipal;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur faisant fonctions de Receveur municipal est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1914, s'élevant à la somme totale de vingt-un mille quatre cent cinquante-sept francs sept centimes savoir :

Prestation urbaine.....	18.485 40
Concessions d'eau.....	2.271 97
Taxe sur les chiens.....	605 »
Frais d'avertissement.....	94 70
Total.....	<u>21.457 07</u>

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Receveur municipal, pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des Tuamotu et des Marquises, pour les années 1913, 1914, 1915 et 1916.

(Du 24 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 132 et le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés des perceptions des Tuamotu et des Marquises, pour les 4^e trimestres 1913 et 1914, 3^e trimestre 1915 et 1^{er} trimestre 1916, s'élevant ensemble à la somme totale de *seize mille six cent soixante-dix-neuf francs soixante-treize centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

(4^e trimestre 1913.)

Impôt personnel.....	756 »	
Prestation rurale.....	1.323 »	
Patentes fixes.....	3.473 56	
— proportionnelles.....	918 85	
Formules.....	911 25	
Taxe sur les chiens.....	630 »	
Avis.....	36 70	
		8.049 36

(4^e trimestre 1914.)

Patentes fixes.....	1.832 13	
— proportionnelles.....	484 12	
Formules.....	401 25	
Taxe sur les chiens.....	540 »	
Avis.....	15 20	
		3.272 70

(3^e trimestre 1915.)

Impôt personnel.....	300 »	
Prestation rurale.....	525 »	
Patentes fixes.....	2.313 28	
— proportionnelles.....	673 24	
Formules.....	547 50	
Taxe sur les chiens.....	450 »	
Avis.....	21 »	
		4.830 02

Total de la perception de Tuamotu..... 16.152 08

PERCEPTION DES MARQUISES.

Rôle supplémentaire.

(1^{er} trimestre 1916.)

Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Patentes fixes.....	222 90	
— proportionnelles.....	100 »	
Formules de patentes.....	18 75	
Taxe sur les chiens.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		527 65
Total de la perception des Marquises.....		527 65
Total général.....		16.679 73

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables, pour l'année 1914.

(Du 24 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1914, présenté par le Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1914, s'élevant à la somme totale de *vingt-sept mille huit cent quarante-neuf francs soixante-quatorze centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Commune.

Impôt personnel.....	10.057 55	
Taxe sur les voitures.....	767 96	
Poids et mesures.....	251 90	
Patentes.....	4.672 92	
Propriété bâtie.....	1.296 85	
Frais d'avertissement et formules.....	223 10	
		17.270 28

Districts.

Impôt personnel.....	3.219 25	
Prestation rurale.....	5.235 55	
Taxe sur les voitures.....	400 80	
Propriété bâtie.....	140 80	
Patentes.....	557 41	
Taxe sur les chiens.....	970 »	
Formules de patentes et avis.....	55 65	
		10.579 46

Total général..... 27.849 74

Art. 2. — Copies du présent arrêté et des états récapitulatifs seront transmises au Trésorier-Payeur, pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ portant renouvellement jusqu'au 12 mai 1916, des concessions d'emplacements sur le quai de l'Arsenal, à Papeete, servant de dépôt de charbon à la Compagnie Navale de l'Océanie.

(Du 24 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 24 janvier, 14 août 1913, 21 avril, 16 octobre 1914, 22 janvier et 26 mai 1915, autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie à occuper sur le quai de l'Arsenal, à Papeete, pour lui

servir à un dépôt de charbon, jusqu'au 26 février 1916, un emplacement de 1.200 mètres carrés, à cette date;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1915, autorisant ladite Compagnie à occuper, aussi pour son dépôt de charbon et jusqu'au 12 mai 1916, un emplacement de 280 mètres carrés contigu au précédent;

Vu la demande de renouvellement de ces concessions formulée par la Compagnie Navale de l'Océanie, aux termes de sa lettre du 31 mai 1916;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 juin 1916;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La concession accordée à la Compagnie Navale de l'Océanie par arrêtés dont les derniers en date sont des 26 mai et 6 novembre 1915, d'un emplacement de 1.480 mètres carrés sur le quai de l'Arsenal à Papeete, pour lui servir à un dépôt de charbon, est prorogée pour le tout jusqu'au 26 février 1919.

Art. 2. — Cette prorogation est accordée sous les mêmes conditions que les concessions originaires et pour le même prix de location calculé sur le pied de un franc par an et par mètre carré de surface concédée.

Elle est essentiellement révoquée au gré de l'Administration, à toute époque et sans indemnité.

Elle commencera rétroactivement à courir à compter de l'expiration des précédentes concessions, soit du 26 février 1916, pour 1.200 mètres carrés, et du 12 mai 1916, pour 280 mètres carrés.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service des Domaines et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service des Domaines,
VERMEERSCH.

Le Chef du Service des Travaux
publics p. i.,
HAYEM.

ARRÊTÉ accordant à M. Marcillac la concession de la partie de rivière située sur la terre "Vaitemanu", à Uturoa (Raïatea), pour y créer un parc à huttes.

(Du 24 juin 1916).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 92, § 5, du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 40 et 41 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans la Colonie;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 19 mai 1903;

Vu la demande formulée par M. Marcillac, le 27 mars 1916, et les plans joints à cette demande;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 juin 1916;

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Marcillac, à titre gratuit et

pour une durée de dix années, renouvelables, dans le but d'y créer un parc à huttes, la concession de la partie de rivière située sur la terre "Vaitemanu", à Uturoa (Raïatea), aboutissant au lac "Mana," telle que cette partie de domaine public est figurée au plan dressé par le Service Topographique, le 10 juin 1914.

Art. 2. — M. Marcillac devra se conformer aux obligations imposées par les règlements en vigueur, en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime ou fluvial.

Art. 3. — Cette concession est faite à titre précaire et sera révoquée à toute époque, à la volonté de l'Administration.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service des Domaines,
E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ portant dispositions destinées à encourager la diffusion de la langue française dans les milieux indigènes.

(Du 26 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1916;

Considérant que les opérations récentes de recrutement appliquées pour la première fois dans les Etablissements de l'Océanie, ont révélé un énorme pourcentage de recrues complètement ignorantes de la langue française;

Qu'il y a par conséquent des mesures urgentes à prendre en vue d'améliorer cette situation, notamment, et en attendant mieux, par le moyen de récompenses et avantages à accorder aux enfants d'origine indigène ayant obtenu le certificat d'études primaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des récompenses sous forme de dons en argent seront accordées, chaque année,

FAAUE RAA o tei faataa te mauravea i faaitoito raa no te haapu rara raa te reo farani i rotopu i te mau huiraa tira mahoi.

(No te 26 tiunu 1916.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA.

I te hio raa te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no te faatere raa i te Hau i te fenua nei;

I te hio raa te faaue raa no te 1 no atete 1914, no nia i te faatere raa te mau ohipa haapiiraa;

I te hio raa te moni i faataa hia no te matahiti 1916;

I te hio raa e i te maiti raa hia te faehau i te mau fenua Oteania nei ua itea hia te tahi paeau rahi o te faehau i maua roa i te reo farani;

E au oia ia rave oioi hia ta tahi ravea ia huru maitai te reira huru, e te tahi, no te tiaï raa te ravea maitai ae na roto i te haamaururu e te haamaitai te mau tamarii tahiti tumu tei noaia ratou te certificat d'études primaires (parau tapao no te haapii raa),

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — E aufau hia i te mau matahiti'atoa te tahi mau tuhaa moni i te mau tamarii

aux enfants d'origine et de milieu exclusivement indigène ayant subi avec succès les épreuves du certificat d'études primaires.

Art. 2. — Ces récompenses, dont le montant ne sera ni supérieur à 25 francs ni inférieur à 15 francs, seront concédées par le Gouverneur sur proposition de la commission d'examen. Elles seront versées aux parents ou tuteurs des enfants intéressés, par les soins du Chef du Service de l'Enseignement, sur état billeteur établi à son nom.

Art. 3. — Les noms des bénéficiaires de ces primes seront, chaque année, publiés au *Journal officiel* de la Colonie. Entre plusieurs candidats à un emploi public, celui qui fournira la preuve de sa connaissance du français aura toujours la préférence.

Art. 4. — Pour l'année en cours, la dépense est imputable au chapitre 12, art. 10: *Services d'intérêt social et économique; Matériel: Instruction publique*, dans une limite de 1.200 francs.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

tahiti tumu e o tei paarii rotopu i te taata tahiti anaé, tei noaa ia ratou ia hiopoa hia te certificat d'études primaires.

Irava 2. — Na te Tavana Rahi e faatia te reira mau haamaururu te ore oia e rahi atu i te 25 farane, aita oia e iti i te 15 farane. Na te mau tomite no te hiopoa raa e faataa te mau tamarii e au ia aufau hia te reira moni. Na te Raatira i nia iho i te mau ohipa haapii raa e aufau i te reira moni i te mau metua e aore ra i te mau metua tiai o te mau tamarii, na nia i te tahi tapura te faaoti hia i tona ioa.

Irava 3. — E poro hia i roto i te *Ve'a a te Hau* no te fenua nei te ioa a te mau tamarii i noaa ia ratou te reira moni haamaururu. Ia rahi te taata e ani te tahi toroa a te Hau e rave hia te taata e haapapu mai e ua ite i te reo farani.

Irava 4. — No teie nei matahiti e haapa'o hia no te aufau raa te reira moni, te pene 12, irava 10: Mau ohipa haapii raa a te Hau; e te rahi raa i faataa hia 1.200 farane.

Irava 5. Ua haapa'o hia te Papai parau Rahi a te Hau e te Raatira i nia iho i te mau ohipa haapii raa no te haamana raa,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service de l'Enseignement, CHEVOLOT.

Papeete, i te 26 no tiunu 1916.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi:

Te Papai parau Rahi mono a te Hau,

A. SOLARI.

Te Raatira i nia iho i te mau ohipa Haapii raa, CHEVOLOT.

DÉCISION déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour le 2^e semestre 1916.

(Du 28 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'exercice 1916, en faveur des Etablissements secondaires;

Vu l'arrêté prescrivant qu'il sera délégué, par semestre, aux Administrateurs et Agents-spéciaux, des crédits sur les prévisions inscrites au Budget, en faveur des archipels;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera délégué aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour le 2^e semestre 1916, en faveur des Etablissements secondaires, des crédits s'élevant ensemble à la somme de cent soixante mille dix francs, énumérés dans le tableau ci après :

Énumération des chapitres	Archipels				Iles Australes			Totaux
	Marquises	Tuamotu	Iles-Sous-le-Vent.	Gambier.	Tubuai-Raivavae.	Rapa.	Rurutu-Rimatara.	
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»	»	4.190 »	»	»	»	1.560 »	5.750 »
— 4. — Services d'Administration générale : Personnel.....	12.740 »	23.174 »	48.920 »	5.104 »	1.630 »	1.920 »	3.272 »	77.760 »
— 5. — Services d'Administration générale : Matériel.....	1.812 »	13.850 »	7.300 »	736 »	24 »	14 »	24 »	23.760 »
— 6. — Services financiers : Personnel...	»	»	1.600 »	»	»	»	»	1.600 »
— 7. — Services financiers : Matériel....	74 »	50 »	1.200 »	70 »	»	»	»	1.384 »
— 8. — Dépenses d'exploitations industrielles : Personnel.....	»	150 »	1.590 »	»	»	»	»	1.750 »
— 9. — Dépenses d'exploitations industrielles : Matériel.....	150 »	300 »	200 »	100 »	50 »	50 »	50 »	900 »
— 10. — Dépenses d'exploitations industrielles : Matériel.....	1.500 »	1.500 »	1.500 »	400 »	150 »	120 »	150 »	5.320 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique — Personnel.....	6.630 »	2.780 »	18.280 »	2.530 »	1.950 »	690 »	3.750 »	36.610 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique — Matériel.....	1.274 »	950 »	1.650 »	150 »	150 »	102 »	150 »	4.426 »
— 13. — Dépenses diverses : Personnel...	»	150 »	»	300 »	»	»	300 »	750 »
— 14. — Dépenses diverses : Matériel....	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	24.180 »	47.904 »	62.430 »	9.390 »	3.954 »	2.896 »	9.256 »	160.010 »

Art. 2. — Indépendamment des crédits dont il est fait mention ci-dessus, il est délégué, sur les crédits du chapitre 14, art. 1^{er}, aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour frais de transport, de route et de séjour dans la Colonie :

A l'Administrateur en service	aux Marquises.....	720 »
id.	aux Tuamotu.....	1.500 »
id.	aux Iles-Sous-le-Vent..	730 »
A l'Agent-spécial en service	aux Gambier.....	250 »
id.	aux Iles Tuamotu.....	600 »
Au Médecin major	id. aux Iles-Sous-le-Vent..	500 »
A l'Agent-spécial	id. aux Iles Rurutu-Rimatara.	200 »
Total.....		<u>4.500⁰ »</u>

Art. 3. — Les chiffres indiqués dans les articles qui précèdent ne concernent pas les travaux de prestations, qui doivent être considérés comme restant en dehors de toute délégation de crédits.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général, p. i.

A. SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Haute-Cour tahitienne.

(Du 28 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision du 2 mai 1866 relative au remplacement des membres de la Haute-Cour tahitienne,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1876, fixant le cadre de la Haute-Cour tahitienne, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1900;

Vu la décision du 9 mars 1891, fixant l'indemnité des juges suppléants à la Haute-Cour tahitienne,

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant que le nombre des affaires ressortissant à la Haute-Cour tahitienne a sensiblement diminué, et que le cadre actuel de cette juridiction n'est plus en rapport avec les travaux qui lui incombent;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La Haute-Cour tahitienne se composera, désormais, du Juge-président du Tribunal de 1^{re} instance ou, à son défaut, du Lieutenant de Juge, et de deux assesseurs indigènes, qui, en cas d'absence ou d'empêchement, seront remplacés par des membres des Conseils de district de Fa'aa, de Pare ou d'Arue.

Art. 2. — Les Juges indigènes désignés postérieurement à la déclaration du 28 décembre 1887, recevront respectivement l'indemnité journalière de sept francs cinquante, chaque fois qu'ils siégeront.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

DÉCISION autorisant les malades de la léproserie d'Orofara à correspondre gratuitement, une fois par semaine, avec les personnes de l'extérieur.

(Du 29 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912, créant une léproserie à Orofara (district de Mahina);

Attendu que, par mesure de bienfaisance, il y a lieu de faciliter aux malades, hospitalisés à Orofara, les moyens de correspondre avec leurs familles sans les exposer à des dépenses qu'ils ne peuvent supporter, si minimales soient-elles,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Tout malade de la léproserie d'Orofara pourra correspondre gratuitement, une fois par semaine, avec les personnes de l'extérieur.

Art. 2. — A cet effet, les malades qui useront de cette franchise remettront leurs lettres au gardien-chef de l'établissement, qui les revêtira de la mention suivante: « Vu pour franchise, le gardien-chef d'Orofara » et y apposera sa signature précédée de la date du jour où la lettre lui sera remise.

Art. 3. — Le gardien-chef tiendra enregistrement des lettres ainsi expédiées, sur un carnet spécial qui sera contresigné chaque mois par le médecin chargé de l'établissement et, trimestriellement, par le Chef du Service des Postes.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Postes et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service des Postes,

H. LEMASSON.

Le Chef du Service d'Hygiène,

DANÈS.

DÉCISION décernant un témoignage officiel de satisfaction à M. R. Julien, Président du Tribunal Supérieur de Papeete.

(Du 29 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915, confiant à M. R. Julien, Président du Tribunal Supérieur de Papeete, les fonctions de Président de la commission chargée d'évaluer les dommages causés à certains habitants de la Colonie par le bombardement du 22 septembre 1914 ;

Vu la décision du 26 février 1916, donnant à ce magistrat la présidence de la commission instituée le 7 juin 1916 pour statuer sur les demandes d'allocations présentées par les familles nécessiteuses des mobilisés ;

Considérant que, grâce à sa compétence, à sa haute impartialité et aussi grâce au surcroît considérable de travail qu'il s'est imposé, M. le Président Julien a grandement facilité la tâche de l'Administration supérieure,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. R. Julien, Président du Tribunal Supérieur de Papeete, pour le concours actif et éclairé qu'il a prêté à l'Administration supérieure comme Président des diverses commissions ci-dessus énumérées

Art. 2. — La présente décision sera publiée *in extenso* au *Journal officiel* de la Colonie et figurera au dossier personnel de M. R. Julien.

Papeete, le 29 juin 1916.

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté du Gouverneur, n° 363, en date du 16 juin 1916, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Edouard W. Ehb. à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 364, en date du 16 juin 1916, dispense de la production de l'acte de décès de son père a été accordée au sieur Voltaire, Sévère, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 365, en date du 16 juin 1916, M. Gallien, Commis-principal du Secrétariat Général de Tahiti, a été chargé des fonctions de Sous-Chef du bureau des finances, pour compter du 16 juin 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 368, en date du 21 juin 1916, un blâme a été infligé au facteur Rayappin, Pierre, pour négligence habituelle dans ses fonctions et incorrection à l'égard de son Chef de Service.

Par décision du Gouverneur, n° 372, en date du 22 juin 1916, M. Alexandre, Etienne, Substitut du Procureur de la République, a été désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la justice de paix à compétence étendue de Moorea, le vendredi 7 juillet prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 374, en date du 23 juin 1916, M. Edm. Brault, Chef du bureau des finances, a été désigné pour procéder, le 30 juin courant, à la vérification de la situation de la caisse et de portefeuille du Trésorier Payeur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 383, en date du 24 juin 1916, la remise a été accordée au sieur Rattinassamy du solde de sa prestation urbaine due au titre de l'exercice 1915.

Par arrêté du Gouverneur, n° 391, en date du 20 juin 1916, M. P. Redeuilh, Contrôleur de 2^e classe du Service des Contributions, chargé de l'impôt direct, a été désigné pour se rendre dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea, à l'effet de procéder, avec les commissions respectives de ces diverses localités, au renouvellement triennal des valeurs locatives des propriétés bâties.

Il procédera en même temps, dans les districts de Tahiti et Moorea, à la vérification annuelle des poids et mesures et instruments de pesage existant chez les commerçants, industriels et assujettis à cette vérification.

Par décision du Gouverneur, n° 393, en date du 28 juin 1916, un témoignage de satisfaction a été accordé à M. Mollon, surveillant des Travaux publics, faisant fonctions de Commis, pour l'exécution par lui, au village de ségrégation, d'un travail pour lequel on avait fait vainement appel à la main-d'œuvre privée.

Par arrêté du Gouverneur, n° 394, en date 28 juin 1916, les nommés ci-après, détenus à la Prison coloniale de Papeete, ont été admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1^o Tetua Maharshara a Faauiauaia, condamné le 26 février 1916, à 3 ans de prison, écroué le 30 novembre 1914 ;

2^o Taitorea a Paperoa, condamné le 16 janvier 1916, à 2 ans d'emprisonnement, écroué le 2 août 1914 ;

3^o Moearo Nicodème, condamné les 30 juin 1914 et 8 mai 1915, à 2 ans de prison, écroué le 9 septembre 1914.

Par décision du Gouverneur, n° 397, en date du 20 juin 1916, M. Poroj, ancien Conseiller privé, a été nommé Juge à la Haute-Cour, en remplacement du Prince Terihinoiatua Pomare, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 400, en date du 30 juin 1916, M^{me} Passard, institutrice de 3^{me} classe du cadre local, a été nommée à la classe immédiatement supérieure de son emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 403, en date du 30 juin 1916, la démission de son emploi d'agent sanitaire provisoire offerte par M. Berder (René) a été acceptée.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur *p. i.* est heureux de porter à la connaissance de la Colonie la belle conduite des braves dont les noms et les exploits sont ci-après cités :

LEPAGE, ADRIEN, né à Tahiti, fils de M. Lepage, Conseiller municipal de Papeete, décédé.

Lepage, à la tête d'une vingtaine d'hommes, a repoussé une

attaque allemande et, sous une pluie de balles et d'obus, s'est emparé de 200 mètres de boyaux.

Cette belle action, précédée de plusieurs autres, lui avait valu le grade de sergent, la Croix de guerre et la citation suivante :

« Sergent Lepage, A., a maintenu sa section en ordre sous un bombardement violent, montrant un bel exemple de sang-froid et de courage ».

* * *

M. COURAL, qui fut, du 1^{er} juin 1912 au 22 février 1915, en service dans cette colonie en qualité de Commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, mobilisé en qualité de sous-lieutenant de réserve d'artillerie, a bénéficié, à moins de six mois de distance, des citations ci-après :

A l'ordre du 1^{er} Corps d'armée coloniale. 25 octobre 1915 : « S'est offert à plusieurs reprises pour remplir des missions périlleuses ; a été blessé le 25 septembre au cours d'une reconnaissance effectuée sous le feu des mitrailleuses ennemies ».

16 mars 1916 : « Excellent officier. Du 30 janvier au 13 février 1916, comme observateur avancé dans les tranchées et malgré le tir le plus violent de l'ennemi, a assuré une liaison constante et efficace entre l'infanterie et le groupe dont il faisait partie ».

M. Coural est à l'heure actuelle Lieutenant.

* * *

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie porte à la connaissance de la Colonie la belle conduite du jeune GUILLOT, ALBERT-CLAUDE-OCTAVE-MATOHU, né à Taiohae (Marquises) le 17 février 1895.

Engagé volontaire pour la durée de la guerre, le 2 septembre 1914, au 19^e bataillon de Chasseurs alpins ; blessé par un éclat d'obus à la poitrine, le 3 octobre 1914, à Dompierre (Somme), étant agent de liaison dans les tranchées ; nommé caporal, peu de temps après sergent, puis affecté au 20^e bataillon de Chasseurs, il fut encore blessé, le 21 juin 1915, à Notre-Dame de Lorette, et depuis lors a disparu sans qu'on puisse avoir de ses nouvelles.

Voici d'ailleurs la citation avec Croix de guerre concernant ce brave :

« Le Général commandant la 13^e division d'Infanterie cite à l'ordre de la division le sergent Guillot, Albert, du 20^e bataillon de Chasseurs à pied.

« Le 21 juin, à Notre-Dame de Lorette, au cours d'un combat de nuit et après l'enlèvement de l'objectif assigné à ce sous-officier, s'est porté quelques mètres en avant pour éventer un retour offensif ennemi ; a été blessé grièvement au cours d'un violent bombardement et n'a pu être ramené.

« Q. G. le 24 juillet 1915.

« Signé : G^{ral} DE BOUILLON. »

Il est bon de rappeler ici que le sergent Guillot était le fils de l'ancien Commandant du détachement de Gendarmerie de Tahiti et le petit-fils de M. Thunot, habitant Papeete. L'adjudant Guillot, qui était rentré en France en janvier 1911, après avoir accompli dans cette colonie la plus grande partie de sa carrière, jouissait de l'estime publique et a laissé dans l'Administration le souvenir d'un soldat exemplaire.

Quand il prit sa retraite, pour ancienneté de services, en janvier 1911, l'Adjudant Guillot était décoré de la médaille militaire, Chevalier du Mérite agricole et de la Légion d'honneur.

AVIS OFFICIELS

AVERTISSEMENT

AUX

ALLOCATAIRES

Parau faaite no te mau utuafare fetii tei maiti hia to ratou mau tamarii ei faehau.

En vue d'empêcher que les sommes allouées par l'État à la mère de famille pour lui assurer, ainsi qu'à ses enfants, les moyens d'existence nécessaires, ne soient pour elle un moyen de satisfaire des goûts nuisibles, le Gouverneur croit de son devoir d'avertir les intéressées que la fréquentation plus ou moins habituelle des lieux de débauche par la femme d'un mobilisé, est un fait déplorable qu'il réprimera avec a plus grande sévérité, de même d'ailleurs que les actes d'intempérance, l'inconduite habituelle et le scandale sur la voie publique.

En conséquence, des ordres sont donnés à la Police et à tous les officiers de police judiciaire pour que ces faits, s'ils se produisent, soient signalés au Gouverneur, en vue du retrait par voie d'appel des allocations dont les bénéficiaires se montreraient indignes.

Le Gouverneur,

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 15 au 16 juin.

A l'ouest de la Meuse, les Français se sont emparés des tranchées allemandes sur les pentes du Mort-Homme.

L'action de l'artillerie dans la région de Chattoncourt et de la cote 304 est intense. Sur la rive droite, violent bombardement.

Les Russes avancent toujours. Le total des prisonniers est de 150.000 hommes. La bataille continue à Czernowitz. La cavalerie russe est à 19 milles au-delà de Czernowitz et coupe les voies ferrées.

Dans la nuit du 18 au 19 juin.

Les Russes ont presque investi Czernowitz. On dit que son évacuation est imminente.

Les succès russes continuent; 14.000 nouveaux prisonniers ont été capturés.

Les Autrichiens occupent maintenant de fortes positions.

Les Russes ont détruit une forte position de l'ennemi dans la région de Baranowitch.

Les Français se sont emparé d'une tranchée ennemie au Mort-Homme.

Les contre-attaques ont été repoussées.

L'amirauté annonce que Kitchener a péri avec le navire qui n'a pu mettre ses embarcations à la mer.

Dans la nuit du 19 au 20 juin.

Samoa n'a pu assurer service cette nuit, après 22 heures, à cause violents troubles.

Presse Awanui brouillée. Compris seulement: « Russes continuent vigoureuses offensives; grosse attaque allemande sur le front russe. A Czernowitz, les Russes ont fait 3.000 prisonniers. Bataille acharnée sur le front italien; contre offensive italienne progresse. »

Samoa n'a pu lire Awanui à 1 heure et n'a pu répondre.

Dans la nuit du 21 au 22 juin.

Plusieurs attaques ennemies à l'est de la Meuse ont été arrêtées par les feux de barrage des Français.

Violent bombardement à Thiaumont, Vaux et Souville; trois attaques allemandes sur la cote 321 ont été repoussées.

Les Allemands bombardent violemment le Mort-Homme et Chat-tancourt.

Les Russes rencontrent, dans certains secteurs, une résistance acharnée. Malgré cela, ils poursuivent leur avance contre l'offensive ennemie sur la rive droite de la Strypa.

Les Allemands envoient en toute hâte des renforts au secours des Autrichiens.

Les Russes pressent l'ennemi dans la direction de Lemberg et de Kovel.

L'armée Pflanzer (autrichienne), dans la zone méridionale, a été coupée et les troupes de Bruziloff (russe) ont passé la rivière Sereth. Sur le front italien, la bataille est vive.

Le beau temps favorise l'offensive italienne.

Le Mexique aurait déclaré la guerre aux Etats-Unis.

Dans la nuit du 22 au 23 juin.

La Grèce a accepté toutes les demandes des Alliés y compris la démobilisation, la dissolution et le remplacement des membres du Gouvernement.

On annonce que l'Arabie a proclamé son indépendance, que les Arabes se sont soulevés à La Mecque et à Jeddah et que la garnison turque s'est rendue.

L'avance russe continue, les cosaques sont parvenus jusqu'à Ramento.

Plusieurs attaques nocturnes de l'ennemi, dans la région de Verdun, ont été repoussées avec de grandes pertes pour l'ennemi.

Dans la nuit du 23 au 24 juin.

VIA HONOLULU.

PARIS. — Sur le front de Verdun, la bataille a repris aujourd'hui, sur les deux rives de la Meuse, avec une violence nouvelle. Les opé-

rations d'artillerie sont d'une grande violence et presque constantes.

L'infanterie allemande a, par ses attaques et contre-attaque, gagné un peu de terrain et dirige ses efforts sur le fort de Vaux et ailleurs, mais elle a été rejetée de ses nouvelles positions par les terribles charges de l'infanterie française.

Aujourd'hui, plus de six divisions allemandes prennent part à la lutte.

Les Allemands ont attaqué les tranchées françaises en formation serrée.

VIA AWANUI.

Violents bombardements à l'est et à l'ouest de la Meuse.

Les attaques acharnées des Allemands sur le Mort-Homme et sur la cote 304 ont été arrêtées par le feu des Français.

L'activité de l'artillerie, qui avait commencé la nuit dernière depuis La Bassée jusqu'à la Somme, continue.

Les Russes ont terminé l'occupation de la Bukovine en capturant un matériel énorme et de nombreux prisonniers.

Dans la nuit du 26 au 27 juin.

VIA HONOLULU.

LONDRES. — Des personnages officiels arrivés à Kiew (Russie), venant du front, ont fait un rapport qui a été câblé ici, donnant des détails sur la façon dont toutes les attaques allemandes furent brisées par les Russes sur la rivière Stockod. Les réserves allemandes ont été violemment repoussées en arrière et les Russes avancent.

BERLIN. — Aujourd'hui la lutte se poursuit avec une grande activité sur la partie du front occidental occupée par les Anglais à l'aile nord des lignes françaises.

Depuis deux jours, l'activité est très grande sur ces points.

ROME. — Les Autrichiens sont actuellement en pleine retraite dans la région du Trentin, sur un front de 20 milles. Les Italiens poursuivent énergiquement leur avantage.

PARIS. — Les tranchées allemandes entre les Bois de Fumin et de Chenois, dans le secteur de Verdun, ont été prises, la nuit dernière, par les Français. Aujourd'hui un violent duel d'artillerie se poursuit à l'ouest de la Meuse.

VIA AWANUI.

Après un bombardement intense, l'ennemi a livré de puissantes attaques et s'est emparé de la ferme de Thiaumont et d'une partie du village de Fleury où il a gagné 600 mètres.

L'artillerie britannique continue à être très active. Des tranchées allemandes ont été prises sur plusieurs points.

Les Russes avancent toujours en Bukovine et entrent en Transylvanie.

Les Italiens remportent la victoire dans le Trentin; les Autrichiens battent en retraite.

Les Italiens ont repris plusieurs de leurs anciennes positions dans la région d'Asiago et d'Arsiero.

Dans la nuit du 27 au 28 juin.

VIA AWANUI.

La situation dans les parages de Verdun n'a subi aucun changement notable.

Sur le front anglais, l'activité continue.

Les Italiens poursuivent leur avance malgré la résistance acharnée de l'ennemi.

VIA HONOLULU.

PARIS. — A la suite des luttes sanglantes qui se poursuivent dans les tranchées à la ferme de Thiaumont, les Français ont repris..... (reste illisible).

Dans la nuit du 28 au 29 juin.

VIA AWANUI.

Depuis le 4 juin, les captures faites par les Russes s'élèvent à 198.000 hommes et 219 canons.

On annonce que l'ennemi se retranche solidement à Kovel. L'avance des Italiens se poursuit sans arrêt; le fort près d'Arsiero a été repris.

Sur la Meuse, la situation est la même. La bataille est toujours vive à Thiaumont.

Dans la nuit du 29 au 30 juin.

VIA AWANUI.

A l'ouest de la Meuse, après un bombardement, les attaques de l'ennemi au nord-ouest de Thiaumont furent repoussées; ses pertes ont été énormes.

Les Allemands ont réuni des forces considérables pour prendre l'offensive au sud-est de Riga.

Les renforts que les Russes ont reçus leur ont permis de renouveler l'attaque.

L'avance italienne continue malgré la résistance croissante de l'ennemi. Les Italiens ont enlevé plusieurs fortes positions.

VIA HONOLULU.

PARIS. — La bataille à l'ouest de la Meuse est violente. Les attaques de l'ennemi à Thiaumont ont été repoussées partout.

ROME. — L'avance italienne continue sur le front du Trentin.

WASHINGTON. — Fidle Sums a réclamé la reddition des hommes de cavalerie capturés par Carranza à Carrizal.

NÉGROLOGIE

PARAU FAAITE NO TE POHERAA

Le dernier courrier de Nouvelle-Zélande a apporté la triste nouvelle de la mort du soldat Tivau a Faufa, de Papeete. Ce jeune homme, terrassé par la dysenterie, est mort entouré de ses camarades, à Nouméa.

Ce sera le 1^{er} soldat tahitien mort pour la France. Il était parti le cœur ardent, malgré l'abandon qu'il avait dû faire d'une jeune femme et d'une fillette qu'il aimait par dessus tout. Il savait qu'il allait défendre cette douce France qui, à l'ombre de ses lois et de sa protection tutélaires, a permis à sa race de conserver ses mœurs, ses coutumes et sa liberté!

Que sa veuve soit fière d'avoir eu un tel époux, qu'elle oublie sa peine en pensant qu'elle a, dès ce jour, pris place à côté des femmes de France, qui font en ce moment l'admiration du monde entier par le patriotisme et la résignation avec lesquels elles supportent leurs innombrables maux.

Au nom de la France, le Gouverneur exprime à la famille et aux nombreux amis du défunt

Ua afai mai te pahi vea hopea no Niu-Zilani i te parau oto no te poheraa o te faehau ra o TIVAU a FAUFAU no Papeete. Ua roo hia taua tamaiti ra i te mai hi toto e ua pohe roa i Numea i roto pu i tona mau hoa.

O te faehau tahiti matamua teie tei pohe roa i te tavini raa' tu ia Farani. Ua reva ona ma te aau itoito noa' tu à i tona faarue raa' tu i tana vahine api e te hoe tamahine iti o tana i here rahi. Ua ite oia e te haere nei ona e paruru ia Farani herè tei faahere here, tei paruru tei faatama ia' na na roto i tana mau ture.

Ia fanao tana ivi vahine no te huru o tona tane. Ia ore tona oto ia manao e ua riro ona, mai teie à mahana, mai te mau vahine no Farani o tei maere hia i te ato ato nei no to ratou here fenua e te faaoromai i ta ratou mau ati.

Ma te ioa o Farani te faaita nei te Tavani Rahi i te utua fare fetii e i te mau hoa e rave rahi

ses sentiments de vive et douloureuse sympathie.

no taua tamaiti i pohera, i tona mau manao aroha e te oto ato ahoi.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Œuvre du Vêtement du prisonnier.

Le Comité des Anciens élèves des Ecoles de Papeete a organisé, le 21 juin dernier, au Palais-Théâtre, une soirée-conférence qui a obtenu le plus légitime succès. Cette manifestation devait primitivement avoir lieu le 14 du même mois; elle avait dû être retardée par suite du mauvais état de santé de M^{me} Gallien, présidente et organisatrice. Le programme indiquait que le produit irait à la caisse de la Croix-Rouge française, section du "Vêtement du Prisonnier de Guerre", aussi ne faut-il pas s'étonner que le clou de la soirée fût la conférence intitulée "Le prisonnier de guerre à travers les âges".

Cet intéressant sujet a été traité de façon magistrale par M. Pécastaing qui, grâce à une documentation abondante, variée, précise, érudite même, charma un auditoire nombreux et choisi, qui ne lui ménagea point ses applaudissements.

La Philharmonique, sous la direction très experte de M. Vermeersch, se fit entendre à diverses reprises, à la grande satisfaction des amateurs de belle musique.

M. Fontana, de sa voix chaude et sympathique, interpréta le Paillasse, de Léon Cavallo, et Rigoletto, de Verdi, puis, avec sa bonne grâce coutumière, chanta par surcroît le *Sole mio*, si aimé du public français autant que de l'Italie entière.

M^{lle} Coppenrath récita avec sentiment et brio les beaux vers du Général Bruneau: "Debout les morts!"

Le tableau vivant et chœur de la 1^{re} partie représentait les prisonniers de guerre. Des hommes de la garnison, en des attitudes et des vêtements de circonstance, figuraient les malheureux, voués à la détention sans gloire. Un chœur était en même temps chanté par les élèves des écoles groupés derrière les coulisses.

Le tableau de la 2^{me} partie fut une restitution de Jeanne d'Arc dans toute la beauté mystique de la tradition, par M^{lle} Pauline Coppenrath. L'héroïne nationale, fièrement dressée, tenant son étendard à la main, était entourée de guerriers de France, symbole de la force au service de l'idéal patriotique.

Enfin l'apothéose aurait pu s'intituler "Gloire et Charité". Au premier plan, M. Arthur Walker était le soldat blessé auquel M^{lle} Jeanne Dupond, vêtue en dame de la Croix-Rouge, apportait ses soins empressés; au second plan, la vision glorieuse de ce même blessé se fixait sous les espèces d'une Légion d'Honneur personnifiée par M^{lle} L. Coppenrath et d'une ravissante Victoire magnifiquement parée de ses attributs mythologiques, ailes, couronne et palme, et en laquelle se révélait, avec toute l'élégance de sa race, M^{lle} la princesse Tekau Pomaré. Tout dans le fond, l'équilibre du tableau vivant était obtenu par un autre blessé, l'Ancien, que représentait le soldat Cornec.

En résumé succès complet, d'art, d'élégance, de goût sobre et

bien français, comme il convenait pour une telle représentation.

Au début de la soirée une magnifique gerbe de fleurs enrubannée aux couleurs nationales avait été offerte par M^{lle} la Princesse Tekau à M^{me} G. Julien qui, de même que le Gouverneur, a exprimé à maintes reprises, ses chaudes félicitations aux organisateurs et surtout à l'organisatrice de cette belle manifestation dont le produit net a été d'un millier de francs.

On ne saurait sans injustice passer sous silence le zèle et la bonne grâce d'un groupe d'anciennes élèves, qui au cours de la soirée ont vendu au profit de l'œuvre insignes, pâtisseries, fleurs et rubans.

* * *

D'une lettre de l'Adjudant de Gendarmerie en retraite Guillot, Chevalier de la Légion d'honneur, il résulte que la Foire aux échantillons de Lyon fut un succès magnifique pour notre commerce et notre industrie.

Espérons, comme c'en est le but, qu'elle supplantera désormais la fameuse foire de Leipzig, d'où nos ennemis tiraient tant de profits.

Nos Etablissements de l'Océanie ne peuvent rester dans l'avenir étrangers à cette grandiose manifestation économique. Les commerçants et industriels auront à cœur de faire connaître en France leurs divers produits et se grouperont pour exposer, en mars prochain les richesses dont, jusqu'ici, l'étranger a tiré profit à leurs dépens. Ils pourront compter sur l'appui le plus bienveillant de l'Administration, qui est déjà en pourparlers avec la Chambre de Commerce pour fixer les conditions et le programme de la prochaine participation.

Voici, au surplus, ce que dit à ce sujet l'ancien et très sympathique Commandant du détachement de gendarmerie de Papeete :

« Nous avons eu ici une foire magnifique qui fera une rude concurrence à celle de Leipzig. Les résultats ont été merveilleux.

« J'ai fait figurer des nacres, de la vanille et du coprah de Tahiti, au pavillon des Colonies. Je n'ai trouvé, dans ce pavillon, aucune brochure concernant Tahiti, alors que toutes nos autres colonies en avaient. Je suis à sa disposition pour l'année prochaine, en mars, si la Chambre de Commerce veut faire figurer quelque chose à la seconde foire ».

* * *

D'une lettre de M. le Consul de France à Auckland, en date du 19 juin, il résulte que le "Moana", qui avait à son bord le dernier convoi des 76 Tahitiens mobilisés, n'étant arrivé à Wellington que le 17 au soir, ces hommes ne purent prendre la correspondance pour Sydney. Ils attendirent en conséquence le départ du "Manuka" pour l'Australie, qui devait avoir lieu le 22. M. le Consul Rigoreau ajoutait dans sa communication que la totalité du détachement était en excellente santé.

* * *

Dans le prochain numéro du *Journal officiel* paraîtra le compte-rendu de l'impressionnante réunion qui eut lieu le dimanche 25 juin dernier, à l'Ecole des Frères de Ploërmel, à l'occasion du cinquantenaire du frère Allain et de son départ en France où il jouira d'une modeste retraite après un demi-siècle de labeur patriotique consacré à la formation de nombreuses générations de bons Français.

AVIS DIVERS

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée des hostilités, porteront la mention "Bons de la défense Nationale". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 0/0 l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs : il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 0/0

Le tableau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	—	SOMMES A VERSER.
100 fr.		95 fr.
500 fr.		475 fr.
1.000 fr.		950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEillesse

AVIS

Il peut être versé jusqu'à 4.000 francs par an sur le même compte au lieu de 500 francs.

La rente à constituer sur la tête d'une même personne peut atteindre 2.400 francs au lieu de 1.200 francs.

Les versements peuvent être faits sur la tête des enfants dès leur naissance.

Par suite de l'adoption d'un nouveau tarif, le montant des rentes provenant des versements à effectuer se trouve augmenté.

Ainsi un versement de 100 francs opéré à capital aliéné au profit d'une personne âgée de 3 ans lui assure :

A 50 ans, d'après le nouveau tarif, une rente de 78 francs, au lieu de 51 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

A 60 ans, d'après le nouveau tarif, une rente de 186 francs au lieu de 115 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

Demander des renseignements et des notices soit à la Trésorerie de Tahiti, soit à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56.

AVIS

Commission d'inspection des pharmacies et drogueries.

Le Directeur du Service de Santé, Président de la Commission d'inspection des pharmacies et drogueries, rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 réglementant l'exercice de la profession de pharmacien dans la Colonie et appelle spécialement leur attention sur les articles 1, 10 et 11 de l'arrêté précité et qui sont ainsi libellés :

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut, dans les Etablissements français de l'Océanie, exercer la profession de pharmacien, ouvrir une « officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).

« Art. 10. — Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique.

« Les droguistes pourront, en se conformant aux prescriptions de l'Ordonnance du 29 octobre 1846, continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

« Art. 11. — Toute personne qui contreviendra aux articles « 1, 5, 6, 10 du présent arrêté sera poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie et punie de 1 à 15 francs d'amende et de 1 « à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Avis

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

STATION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DE MAHINA

Trafic pendant la période du 1^{er} au 15 juin 1916.

	NOMBRE DE RADIOTÉLÉ- GRAMMES	NOMBRE DE MOTS
Télégrammes reçus.....	44	688
— transmis.....	44	449
— presse.....	12	806
TOTAL.....	100	1.943

Le total à ce jour est de 24.429 mots échangés, ce qui représente une moyenne de plus de 4.000 mots par mois.

ANNONCES

Les Familles KECK, RIBOLLET, LONG-CHAMPS, MAILLIÉ, GERVILLE-RÉACHE, GIRARD, FLÉJO remercient les personnes qui ont bien voulu leur témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de Madame Veuve KECK.

Elles prient les personnes qui, par omission, n'auraient pas reçu de lettres de faire part, de vouloir bien les excuser.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le Jeudi 27 juillet 1916, à 14 heures, dans le cabinet de M. le Secrétaire Général, à l'adjudication

au plus offrant et dernier enchérisseur,

Du droit de récolter les cocos provenant des îles Scilly, Mopélie et Bellinghausen, dépendant du domaine de l'ancien royaume de Borabora.

Ce droit de récolte s'étendra du 1^{er} août 1916 au 1^{er} août 1917.

D'après un rapport fait en 1913, le nombre de cocotiers en rapport, existant sur ces îles à cette époque, s'élevait à 5.700 environ, auquel il convient d'ajouter le chiffre de 1.400 jeunes arbres qui vraisemblablement, doivent être adultes en ce moment.

L'Administration n'entend en aucune façon garantir ces chiffres qui ne sont donnés ici qu'à titre d'indication et de simple renseignement.

Prix d'adjudication augmenté de 6 p 0/0

payable au comptant, c'est-à-dire aussitôt après approbation du procès-verbal par M. le Gouverneur.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HELMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

ILE DE MAKATEA

Station de Makatea. (C. F. P. O.)

Mois d'Avril 1916.

Latitude : 15° 47' 39" Sud. — Longitude de Paris : 10 h. 02' 48" 0.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
	EXTRÊMES			6 heures du matin.				12 heures				18 heures				6 heures.	12 heures.	18 heures.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique			
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	24.9	32.9	28.9	25.1	23.8	2.3	82.0	32.1	27.0	5.1	66.0	27.0	24.6	2.4	81.5	7	6	7
2	25.0	31.7	28.35	25.2	23.5	1.7	86.0	30.6	28.5	4.1	71.5	27.4	24.8	2.6	80.0	7	6	5
3	25.1	32.4	28.75	25.3	23.2	2.1	83.0	29.9	25.9	4.0	72.0	27.8	25.0	2.8	79.0	6	7	5
4	24.9	32.8	28.85	25.2	23.9	1.3	89.5	31.1	26.2	4.9	67.0	25.3	23.6	1.7	86.0	8	8	5
5	23.5	32.9	28.2	25.9	24.0	1.9	84.5	31.9	26.8	5.1	66.0	27.1	24.8	2.3	82.0	9	8	7
6	21.9	30.0	25.95	22.0	21.9	0.1	99.0	28.0	25.0	3.0	77.0	25.9	24.0	1.9	84.5	5	9	9
7	23.5	26.9	25.2	23.9	23.1	0.8	93.0	23.1	22.8	0.3	97.0	24.2	22.7	1.5	87.5	9	4	5
8	21.4	31.2	26.3	21.8	20.7	1.1	90.0	30.1	25.1	5.0	65.0	26.1	24.0	2.1	83.5	8	5	6
9	22.4	31.8	27.1	23.0	22.3	0.7	94.0	30.2	25.5	4.7	67.0	26.5	24.1	2.4	81.0	7	5	6
10	23.5	32.5	28.0	24.0	23.0	1.0	92.0	30.1	26.5	3.6	74.5	27.0	24.3	2.7	79.5	7	6	4
11	23.1	31.8	27.45	23.7	23.0	0.7	94.0	30.0	25.8	4.2	70.5	25.8	23.0	2.8	78.0	6	5	9
12	23.5	30.0	26.75	24.1	22.9	1.2	90.0	27.8	26.1	1.7	87.0	25.0	24.1	0.9	92.5	10	10	8
13	23.9	30.0	26.95	24.5	23.1	1.4	88.0	27.0	23.9	3.1	76.5	26.0	24.0	2.0	84.0	7	4	6
14	23.7	30.7	27.2	24.0	22.9	1.1	91.0	29.4	25.0	4.4	69.0	25.3	23.0	2.3	81.5	8	7	8
15	22.0	29.9	25.95	22.2	21.7	0.5	95.5	27.8	25.8	2.0	85.0	25.0	23.8	1.2	90.0	7	5	6
16	22.4	32.0	27.2	22.7	22.3	0.4	96.0	28.5	25.7	2.8	79.0	25.9	24.2	1.7	86.0	6	7	6
17	22.6	31.9	27.25	23.0	22.5	0.5	95.5	29.3	25.9	3.4	75.0	26.8	24.5	2.3	82.0	7	8	8
18	23.2	31.0	26.6	25.0	23.0	2.0	84.0	28.8	25.4	3.4	75.0	26.2	24.9	1.3	89.5	7	6	8
19	25.0	31.9	28.45	25.3	24.7	0.6	95.0	30.6	26.2	4.4	69.0	26.9	24.5	2.4	81.5	7	8	8
20	24.9	31.0	27.95	25.2	24.6	0.6	95.0	29.9	26.8	3.1	77.5	26.8	24.2	2.6	80.0	6	4	6
21	25.0	32.9	28.95	25.5	24.8	0.7	94.0	31.9	26.0	5.9	61.5	26.9	24.1	2.8	80.0	6	3	7
22	24.0	32.1	28.05	24.8	23.9	0.9	92.5	31.3	25.1	6.2	58.0	26.1	23.1	3.0	76.0	6	5	7
23	23.8	32.1	27.95	24.6	23.7	0.9	92.5	30.8	26.2	4.6	68.0	25.9	24.0	1.9	84.5	7	6	7
24	24.1	32.0	28.05	24.6	23.9	0.7	94.0	30.4	26.0	4.4	69.0	26.0	24.0	2.0	84.0	6	8	7
25	23.8	31.6	27.7	24.3	23.6	0.7	94.0	29.9	25.8	4.1	71.5	29.1	24.3	2.8	78.5	6	5	6
26	24.0	33.0	28.5	25.0	23.5	1.5	88.0	31.9	26.8	5.2	66.0	26.3	24.8	1.5	88.0	5	6	5
27	23.4	32.1	27.75	24.5	23.0	1.5	87.5	31.9	26.7	5.2	65.0	27.0	24.3	2.7	79.0	6	4	7
28	25.1	32.0	28.55	25.7	24.2	1.5	88.0	31.1	25.9	5.2	65.0	27.1	24.5	2.6	80.0	5	5	6
29	22.9	31.1	27.0	25.0	23.1	1.9	84.5	30.3	25.0	5.3	63.5	26.2	23.8	2.4	81.0	5	5	6
30	23.3	30.0	26.65	24.2	22.8	1.4	88.0	28.9	25.1	3.8	72.0	25.8	23.9	1.9	84.5	6	5	8
Total.....	709.8	944.2	826.50	729.3			2720.0	894.6				788.4			2435.0	203	180	199
Moyenne..	23.6	31.47	27.55	24.3	X	X	90.66	29.82	X	X		26.28	X	X	82.83	6.76	6	6.63

Station de Makatea. (C. F. P. O.)

Mois d'Avril 1916.

DATE	PRESSION BAROMÉTRIQUE.									VENT DES GIROUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures			12 heures			18 heures			6 heures		12 heures		18 heures		6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.				
1	760.5		757.3	762.4		758.3	761.0		757.5	E	3	E	5	E	2	»	»	»	»
2	0.8		7.5	2.4		8.5	4.0		7.5	E	3	E	4	E	2	»	4.3	»	4.3
3	1.0		7.7	2.3		8.5	4.1		7.5	E	3	E	4	E	3	»	»	»	»
4	2.3		9.0	2.8		8.8	4.2		7.9	E	3	E	5	E	2	»	»	»	»
5	1.4		8.1	2.4		8.3	0.4		6.9	E	3	E	5	ESE	3	»	»	»	»
6	759.7		6.8	1.9		7.3	0.4		7.1	E	1	ESE	2	ESE	2	28.0	»	»	28.0
7	760.7		7.6	2.4		9.4	0.7		6.6	E	1	NW	3	SE	2	»	23.2	»	23.2
8	0.0		7.2	1.7		7.8	0.8		7.4	ESE	3	E	5	E	4	1.7	»	»	1.7
9	1.5		8.5	3.1		9.2	1.7		8.3	E	2	E	4	E	2	»	»	»	»
10	3.0		9.9	4.5		760.4	2.7		9.2	E	2	E	4	E	2	»	»	»	»
11	2.8		9.7	4.3		0.4	3.0		9.7	E	2	E	4	E	3	»	»	»	»
12	2.9		9.8	3.4		759.8	2.1		8.9	E	3	E	2	ESE	5	»	»	4.6	4.6
13	2.0		8.8	2.5		9.0	4.1		7.7	ESE	5	E	5	E	4	0.8	2.5	»	3.3
14	759.7		6.6	0.7		7.0	758.9		5.6	ESE	2	E	5	ESE	3	»	»	»	»
15	8.2		5.3	759.5		5.9	8.1		4.9	E	1	E	2	E	4	»	»	»	»
16	8.7		5.8	760.9		7.2	9.6		6.3	cal-me		E	2	cal-me		»	»	»	»
17	760.0		7.0	2.3		8.5	761.2		7.7	cal-me		E	5	cal-me		»	»	»	»
18	1.2		8.0	1.7		8.0	0.5		7.1	E	3	ENE	5	ESE	3	»	»	»	»
19	0.2		6.9	1.6		7.7	759.7		6.2	ESE	2	ESE	4	E	3	»	»	»	»
20	759.6		6.3	1.1		7.1	9.5		6.0	E	3	ESE	5	E	4	»	»	»	»
21	9.5		6.2	1.4		7.3	9.7		6.2	E	3	E	4	E	4	»	»	»	»
22	9.7		6.5	1.1		7.1	9.5		6.1	E	3	E	4	E	4	»	»	»	»
23	9.6		6.4	1.2		7.2	9.6		6.2	E	3	E	4	E	3	4.7	»	»	4.7
24	9.5		6.3	1.0		7.1	9.5		6.1	E	3	E	4	E	3	4.3	»	»	4.3
25	9.5		6.4	0.5		6.7	9.3		5.8	E	3	E	4	E	3	3.2	»	»	3.2
26	760.9		7.7	2.3		8.2	760.7		7.3	E	2	ENE	3	E	4	»	2.0	2.5	4.5
27	1.0		7.8	2.6		8.5	0.8		7.3	E	2	E	4	E	3	»	»	»	»
28	1.2		7.9	2.5		8.5	0.6		7.1	E	2	E	4	E	3	»	»	»	»
29	1.1		7.9	1.5		7.6	0.3		6.9	E	4	E	5	E	4	1.1	»	2.9	4.0
30	1.4		8.3	2.6		8.9	1.0		7.7	E	4	E	5	E	4	»	»	»	»
Total....			225.2			234.2			212.7							43.8	32.0	10.0	85.8
Moyenne.	X	X	757.5	X	X	759.4	X	X	757.1	X	2.4	X	4.0	X	2.6	11 jours de pluie			

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1916.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.2	26.3	26.8	21.0	87	95	759.2	758.1	S-E	S-E	10	10	3.6	
2	22.1	28.2	32.0	19.0	91	67	758.7	756.1	S-E	N-O	7	4	>	
3	24.2	28.1	29.6	19.0	83	72	758.0	756.1	E	O	8	7	10.3	Des éclairs à 20 heures.
4	23.1	26.3	26.6	19.8	88	80	758.2	756.3	S-E	S-E	9	5	16.4	
5	23.0	23.2	24.0	20.4	96	96	758.3	757.1	S-E	S-E	10	10	82.9	Tonnerre, à 3 heures.
6	24.6	27.7	28.0	19.6	87	83	759.6	758.1	N-E	N-E	4	7	64.9	
7	25.2	27.3	29.0	19.2	82	80	760.0	758.8	E	N-E	1	9	>	
8	24.8	27.9	30.6	20.8	87	79	760.5	758.2	E	N	10	3	>	
9	25.5	28.2	29.0	19.6	80	75	761.2	758.9	E	N-O	0	6	>	
10	25.1	28.0	30.0	19.4	77	73	761.2	759.1	E	S	0	8	>	
11	25.0	25.0	30.4	18.8	77	84	760.3	758.2	E	S-E	1	7	0.6	
12	24.0	27.2	29.0	18.4	82	82	760.3	757.7	E	N	0	1	>	
13	25.1	28.3	29.4	20.0	84	83	759.8	758.4	E	N-E	1	6	4	
14	26.3	28.4	31.0	20.0	87	83	759.8	758.3	N-E	N-O	4	8	>	
15	24.0	24.2	29.0	20.8	93	83	760.5	758.4	S	S-E	10	10	2.5	Tonnerre à 22 heures.
16	22.4	24.0	24.0	19.8	96	94	760.0	759.1	S-E	S-O	10	10	47.6	
17	22.3	26.1	26.2	19.8	96	75	759.4	758.0	E	N	5	10	1.3	Tonnerre et éclair à 3 heures.
18	23.2	24.1	27.0	19.0	91	97	759.7	757.7	S-E	S-E	10	10	14.4	
19	22.3	27.9	29.8	19.0	88	66	759.1	757.0	S-E	O	0	7	>	
20	23.8	26.1	29.0	17.0	69	68	759.8	758.1	S-E	S-O	7	7	>	
21	23.1	26.5	28.2	17.0	78	67	761.2	759.8	N-E	S-O	0	3	>	
22	23.9	26.2	27.2	18.0	76	62	761.3	760.2	N-E	S-O	1	1	>	
23	22.8	26.9	27.0	18.0	83	52	761.8	759.8	E	N-E	10	1	>	
24	22.9	26.0	26.2	19.6	91	71	762.2	760.0	E	N	7	6	1.2	
25	23.1	27.1	27.2	18.2	85	76	760.5	757.9	E	S-O	1	7	>	
26	23.4	27.0	27.8	19.0	88	70	759.3	757.0	N	S-O	8	6	2.5	
27	22.8	25.3	28.8	18.6	86	74	758.7	757.2	E	E	10	10	>	
28	23.3	27.0	29.0	18.0	83	76	758.5	757.6	S-E	S	1	9	>	
29	23.2	25.0	25.2	18.8	88	68	758.8	756.6	E	S	2	2	>	
30	24.0	25.0	27.0	16.6	82	73	759.2	756.9	S-E	N	0	1	>	
31	23.6	25.0	27.6	17.2	77	76	759.3	757.9	S-E	N	3	2	>	
Moyenne	23.6	26.4	28.1	19.0	85	77	759.8	758.0	Pluie totale.....				252.2	13 jours de pluie

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.Le Pharmacien-major des troupes coloniales,
JARD.

ANNEXE

au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 1^{er} juillet 1916.

Œuvre du Vêtement du Prisonnier de guerre.

Comité des Anciens élèves des Ecoles de Papeete.. 1.000 »

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

LISTE N° 242 : M. DE POMARET

Terii t.....	5 »
Matara t.....	2 50
Tinirau v.....	2 50
Fenuaura t.....	1 »
Puatua v.....	1 »
Tarano.....	1 »
Total.....	13 »

LISTE N° 243 : M. DE POMARET

Yng-Fot.....	2 25
Atani.....	2 25
Tian-Sin.....	2 25
Moeiti a Pito t.....	5 »
Matatuhi t.....	2 »
Tarahare t.....	2 »
Kaa t.....	0 50
Tetuanui v.....	0 50
Ririmo t.....	5 »
Tefa.....	1 »
Apuni v.....	0 50
Mairiau t.....	3 »
Total.....	26 25

LISTE N° 245 : M. DE POMARET

J. Chevrier.....	5 »
M ^{lle} P. Chevrier.....	1 »
M ^{lle} Simone Chevrier.....	1 »
M ^{me} Temaeva.....	5 »
Teihoarii Poara.....	5 »
M ^{lle} Caroline Temaeva.....	0 50
Tamari.....	0 50
A. Temaeva.....	5 »
Tahi Teamo.....	2 »
Tinihau t.....	5 »
Tinihau v.....	5 »
Total.....	35 »

LISTE N° 246 : M. DE POMARET

Afa Laharrague.....	5 »
Tetuama à Timiona.....	2 50
Natoofa v.....	5 »
Tuhei v.....	5 »
Terai a Teriitahi.....	5 »
Ura a Faataraa.....	2 »
Tane a Tauraa.....	10 »
Tuatahi v.....	1 »
Tetua v.....	1 »

Mairi v.....	1 »
Terai v.....	1 »
Nuihau t.....	1 »
Faahira t.....	2 50
Faahira v.....	2 50
Von-Chiou n° 2463.....	2 50
Tairi t.....	1 »
Tuane v.....	1 »
Hiro a Torii.....	5 »
Total.....	54 »

LISTE N° 248 : M. DE POMARET

Rooino t.....	25 »
M ^{me} Aki n° 2915.....	2 50
M ^{me} Ko Tchan Yao n° 2449.....	2 50
M ^{me} Wong Fiu Kouan n° 2545.....	1 »
Tong-Ne-Kui n° 848.....	2 50
Tong-Ne-Leao n° 811.....	2 50
M ^{me} Chon-Ne-Yong n° 2696.....	2 50
Wong-Yon-Chong n° 1256.....	2 50
Yong n° 1814.....	1 50
M ^{me} Sam n° 945.....	1 50
A Kim n° 1857.....	1 50
M ^{me} Pau.....	0 50
Pau.....	0 50
Metua v.....	0 50
Vahine a Raupoto.....	1 »
Terii.....	2 »
Lo-Yo n° 912.....	0 50
Tatahiata Pueu.....	1 »
Sin-Tong n° 902.....	1 »
Kui-Tong n° 1850.....	2 50
Chong-Fa n° 1263.....	2 »
Fa-Hing.....	0 50
Peni.....	0 50
Fanau v.....	0 50
Tetuanui a Narii.....	2 »
Maruata a Mare.....	2 »
Mauri a Tahuhu.....	1 »
Afo v.....	1 »
Afo t n° 1285.....	2 »
Akui t.....	2 50
Asam v.....	1 »
Tetua a Mai.....	1 »
Mai a Mai.....	1 »
Purerau Legaie.....	1 »
Terautahi Legaie.....	1 »
Huri.....	1 »
Teriitaria.....	0 50
Arala v.....	0 50
Shan Sin Hang n° 2978.....	2 »
M ^{me} Tournois.....	5 »
Taie a Mita.....	5 »
Total.....	88

LISTE N° 249 : M. DE POMARET

Teriitehau t.....	5 »
Turi t.....	5 »
Teriitehau v.....	1 »
Turi v.....	1 »
Turia v.....	1 »

Tetahio v.....	1 »
Vahineroo v.....	1 »
Otupu v.....	1 »
Mataû v.....	1 »
Ohiti t.....	1 »
Mariiore v.....	1 »
Viriamu t.....	1 »
Teua t.....	1 »
Viriamu v.....	1 »
Tirae.....	3 »
Total.....	25 »

LISTE N° 274 : M. TERIEROO

Chef du district de Papenoo.

Narii Domingo.....	5 »
M ^{me} Narii Domingo.....	5 »
Marau a Manaonao.....	5 »
M ^{me} Marau a Manaonao.....	5 »
Roo a Teviri.....	5 »
Vanaa a Fateata.....	5 »
Teiho a Fateata.....	5 »
Faatau.....	5 »
Turaa a Turi.....	5 »
Rere a Turi.....	5 »
Tetai a Taumihau.....	5 »
Tino a Tino.....	5 »
M ^{me} Tino a Tino.....	5 »
Tehani a Mihimana.....	5 »
M ^{me} Tehani a Mihimana.....	5 »
Tetuaveroa a Teiho.....	5 »
M ^{me} Tetuaveroa a Teiho.....	5 »
Taitaa a Ruarei.....	5 »
Tiareura a Tane.....	5 »
Teaha a Faufau.....	5 »
Hititua a Tino.....	5 »
Teumere t.....	5 »
Temarii a Fateata.....	5 »
Tetiarahi a Ruarei.....	5 »
Virau a Tiaipoi.....	5 »
Tiaraai a Pihatarioe.....	5 »
Tehaamoana a Turi.....	5 »
M ^{me} Rere a Turi.....	5 »
Tiitoo a Feura.....	5 »
Tereroa t.....	5 »
Teahu.....	5 »
Tiaiho a Tuahine.....	5 »
Tini a Matimo.....	5 »
M ^{me} Tini.....	5 »
Pori a Tenitevaearai.....	5 »
Ruarei a Ruarei.....	5 »
Tafeirai a Taataura.....	5 »
Enoha a Rauti.....	5 »
Paihura a Mouaura.....	5 »
Viri a Taataura.....	5 »
Faua a Matahiapo.....	5 »
Tetaua a Paave.....	5 »
Punuarotua a Faua.....	5 »
Terieroo a Terierooiterai.....	15 »
Total.....	230 »

LISTE N° 296 : T. MATAITAI.

Chef d'afareaitu.

Martin.....	50 »
Mori Tehaun n° 1989.....	55 »
District d'afareaitu.....	107 50
Ariihau a Tiaihau.....	15 »
Tetua v.....	5 »
Taimatua.....	5 »
Nuu.....	2 50
Nuu v.....	2 50
Punua.....	2 50
Matua.....	2 50
Matua v.....	2 50
Poru.....	2 50
Haati.....	2 50
Tevaearai v.....	2 50
Fauraa.....	2 50
Tauraa v.....	2 50
Li-fo n° 1168.....	5 »
Teriitemoe.....	2 50
Teriitemoe v.....	2 50
Taputua.....	2 50
Taaroa.....	2 50
Mihi v.....	2 50
Vehiarii.....	2 50
Vehiarii v.....	2 50
Mahahe.....	2 50
Mahahe v.....	2 50
Tepea.....	2 50
Tepea v.....	2 50
Tei a Tetuaearo.....	2 50
Haati.....	2 50
Apoo v.....	2 50

Total..... 302 50

LISTE N° 336 : M. TETUAMANUHIRI

Raivavae

Riivarai a Moeteraurif.....	5 »
Ura a Tua Matuu.....	1 »
Tuapuu a Matuu.....	1 »
Mutamutu a Tanemama.....	1 »
Taoa a Tehahe.....	2 »
Tahuna a Tetuamanuhiri.....	20 »
Tepora v.....	5 »
Tetuamanuhiri.....	25 »
Mamoe a Tuarani.....	1 »
Ree v.....	1 »
Tearatahaona a Turiua.....	2 »
Tuane a Marino.....	1 »
Tehina a Mahai.....	1 »
Tetaraupoo a Tamuera.....	2 »
Teafa a Mahaa.....	1 »
Tauteha a Mahaa.....	1 »
Tefatai a Raea.....	2 »
Teûra a Moeterauri.....	1 »
Li-Kai.....	1 »
Teaaraihira a Tetuamanuhiri.....	1 »
Hinaitua a Tetuamanuhiri.....	1 »
Ninirei a Taopo.....	2 »
Teatae a Tetuamanuhiri.....	5 »

Teraitahi a Taritau.....	1 »
Terautahi a Taritau.....	1 »
Tumataorono a Turina.....	5 »
Tehina a Tapa.....	1 »
Tetuaharamea a Hamau.....	1 »
Teapua a Toaputa.....	0 50
Tefaumatani a Tetuamanuhiri.....	0 50
Ruarai a Manai.....	1 »
Faahira a Tahuhu.....	0 50
Mateau a Tihata.....	0 25
Pofatu a Toa.....	0 50
Teatimotu a Taumi.....	0 50
Tupuna a Purouru.....	0 50
Tererue a Teheipuarai.....	0 50
Umia a Purouru.....	0 50
Tapa a Taniera.....	2 »
Tahai a Haatani.....	0 50
Haretahi-Florès.....	0 50
Ani a Tahuhu.....	0 50
Joseh-Florès.....	1 »
Mataaiava a Marino.....	1 »
Taituarai a Manai.....	1 »
Paipaimoana a Opeta.....	1 »
Tatairai a Rononui.....	1 »
Teheipuarai a Rononui.....	1 »
Tutu a Mahai.....	0 50
Hoi a Mahai.....	0 50
Haatapu a Mahai.....	0 50
Tamatoa a Taputu.....	0 50
Haerehina a Rataro.....	0 50
Tepuaitona v.....	0 50
Utuura a Tinirau.....	1 »
Tehauturoa a Manaia.....	1 »
Taunira a Tapea.....	0 50
Matai a Tau.....	1 »
Teivi a Temaititahio.....	1 »
Tuporo a Tihata.....	1 »
Ura Lenoir.....	1 »
Paretane a Aie.....	1 »
Raiorooro Aie.....	1 »
Tenanaha a Tahuhuataa.....	1 »
Hiapo a Tetuamanuhiri.....	1 »
Moana a Taaree.....	1 »
Tuane a Tau.....	0 50
Tahiri a Tau.....	0 50
Tau a Temaititahio.....	1 »
Teurataufenua.....	1 »
Tetuaerani.....	0 50
Tamaarii a Teaurai.....	0 50
Rai.....	0 50
Taumahea a Teaurai.....	0 50
Manua a Mahaa.....	0 50
Taitoa a Mahaa.....	0 50
Paepaeura a Mahaa.....	0 50
Pia a Haatani.....	0 50
Hiripa a Mahaa.....	0 50
Nuu a Teaurai.....	1 »
Papahenua a Mahaa.....	1 »
Are a Tehautoto.....	0 50
Tehatara-Florès.....	1 »
Moeterauri a Teapehu.....	1 »

Tonohiti a Teataoterani.....	0 25
Tamaruarii a Piirouru.....	0 50
Tepoutuarii a Tiehi.....	0 50
Vivi a Ahupe.....	1 »
Tehina a Tau.....	1 »
Tu a Ahupu.....	1 »
Teaurai v.....	1 »
Ahupu a Tevaatua.....	1 »
Tahititoerau.....	0 50
Tuane e Po.....	1 »
Tiare et sa femme.....	2 »
Pofatu a Poroi et sa famille.....	7 »

Total..... 150 »

Liste N° 350 : M. TEMARII A TABA

Chef d'Uturoa.

Maitui a Esaia.....	1 »
Hau a Terii.....	1 »
Haretaata a Maihi.....	2 »
Tehei a Teta.....	1 »
Terouiti a Terou.....	0 50
Holman Tame.....	1 »
Ihe a Tuu.....	1 »
Pohiri a Punua.....	1 50
Temarii a Pani.....	1 »
Tuania a Tufaufau.....	0 50
Vanaa a Mihuraa.....	1 »
Ri a Hauma.....	0 50
Heimau a Pani.....	1 »
Deane James.....	1 »
Deane Richard.....	1 »
Papai a Teapua.....	1 »
Teanuanua a Taita.....	1 »
Tetaa a Anuanu.....	1 »
Mere a Tauvira.....	1 50
Teahiu a Faretahua.....	1 »
Tetaa a Anuanu.....	1 »
Atua a Noho.....	1 »
Atamu a Onohea.....	0 50
Hinarai a Taea.....	2 50
Haumoi a Hanere.....	1 »
Holman Timi.....	1 50
Auna a Haapii.....	1 »
Teriihuahua a Tupaia.....	1 50
Ihe a Tuu.....	1 »
Mauatairitu a Tapuae.....	2 »
Marii a Faretahua.....	1 50
Rameha Patiahia.....	1 »
Reiatua a Tetuahutia.....	3 »
Roo a Tamu.....	1 »
Taruoura a Pani.....	1 »
Teahurai a Tetuahutia.....	1 50
Tehahe a Paraurahi.....	2 50
Tehihio a Aperahama.....	2 50
Terii a Peu.....	2 »
Teriihoania a Teamo.....	1 50
Teriitevaoparauri a Teina.....	2 »
Terou a Peu.....	2 »
Tua a Paoaafaita.....	5 »
Taataparea a Taea.....	1 50

Tairua a Tuahine.....	5 »
Tiori a Viriamu.....	1 »
Tavana v.....	7 50
Taea a Taie.....	1 50
M ^{me} Temarii.....	2 50
M ^{me} Terootua.....	1 »
M ^{me} Tefatutiri.....	1 »
Terii a Reiatua.....	0 50
Urumau a Tupaia.....	2 »
Mahuru a Ae.....	1 »
Teriifaataura a Iotefa.....	1 »
Piri a Mahuru.....	0 50
Matiti a Mahuru.....	0 50
Aroatua Aperahama.....	1 50
Terupe a Tetuahutia.....	1 »
Tefaatau a Ruahe.....	1 »
Tane a Taveré.....	1 »
Hitirere a Manaravi.....	1 »
Teahuitu a Mearai.....	1 »
Tamuera Aa.....	2 »
Teihotaata a Taimai.....	1 »
Roo a Tahua.....	0 50
Maitui a Esaia.....	1 »
Hau a Terii.....	1 »
Haretaata a Maihi.....	2 »
Holman Tame.....	1 »
Hute a Ape.....	2 »
Pohiri a Punua.....	1 50
Temarii a Pani.....	1 »
Tehei a Teta.....	1 »
Iniva Elisa.....	10 »
Tino a Pereoo.....	2 »
Pani a Tuterai.....	1 »
Punua a Taveré.....	1 »
T. Farani a Roihau.....	0 50
Heimau a Pani.....	1 »
Neuffer Jacob.....	2 »
Neuffer Georges.....	5 »
Neuffer Christian.....	3 »
Neuffer Frédéric.....	3 »
Neuffer John.....	2 »
Neuffer Wilhelm.....	3 »
Roihau a Tauraa.....	2 »
Teheiura a Terupe.....	1 »
Tetaufitiura a Roihau.....	0 50
Teina a Maihota.....	1 »
Tefaaué a Mahuru.....	1 »
Mana a Mihiura.....	1 50
Mihuraa a Oputu.....	0 50
Tuania a Tufafau.....	0 50
Auna a Haapii.....	1 »
Tutea a Taatatutea.....	1 »

Total.....

150 50

M. DENIAU

Administrateur *p. i.* des Tuamotu.

District de Manihi-Ahe.

Hotu.....	5 »
Puohi.....	5 »
Toa.....	5 »

Tepehu.....	5 »
Moeava.....	5 »
Taahi.....	5 »
Metuaaro.....	5 »
Hiriata.....	5 »
Manariki.....	5 »
Hinau.....	5 »
Manariki.....	5 »
Rua Raiatea.....	5 »
Teaotea.....	5 »
Terika.....	5 »
Pahorau.....	5 »
Manihi.....	5 »
Fareea.....	5 »
Faumea.....	5 »
Uratua.....	5 »
Teuruhei.....	5 »
Tihoti.....	5 »
Tuia.....	5 »
Carlos.....	5 »
Umaraha.....	5 »
Vahinerau.....	5 »
Tini.....	5 »
Roo.....	5 »
Tetaku.....	5 »
Punau.....	5 »
Varoa.....	5 »
Taurua.....	5 »
Tetua.....	5 »
Tane.....	5 »
Pupure.....	5 »
Tavi.....	5 »
Teariki.....	5 »
Maui.....	5 »
Hina.....	5 »
Tefaito.....	5 »
Huri.....	5 »
Terika.....	5 »
Huri.....	5 »
Kapeke.....	5 »
Tavake.....	5 »
Teariitehau.....	5 »
Tenati.....	5 »
Tekopu.....	5 »
Henry.....	5 »
Tehararu.....	5 »
Tuterai.....	5 »
Teuru.....	5 »
Tahuka.....	5 »
Karoariki.....	5 »
Teariki.....	5 »
Tehina.....	5 »
Takai.....	5 »
Tautu.....	5 »
Pou.....	5 »
Maehaga.....	5 »
Rai.....	5 »
Ehau.....	5 »
Temanatu.....	5 »
Tauraa.....	5 »
Pataha.....	5 »

Mairoto.....	5 »	Vahua.....	5 »
Tahui.....	5 »	Unu.....	5 »
Faukura.....	5 »	Teipo.....	5 »
Teata.....	5 »	Mahoa.....	5 »
Terui.....	5 »	Manua.....	5 »
Ariirau.....	5 »	Hapai.....	5 »
Ati.....	5 »	Roiti.....	5 »
Teua.....	5 »	Maui.....	5 »
Tana.....	5 »	Ruita.....	5 »
Teua.....	5 »	Raumea.....	5 »
Kahura.....	5 »	Temarama.....	5 »
Tahuri.....	5 »	Tehina.....	5 »
Pioi.....	10 »	Vehia.....	5 »
Kaverogo.....	5 »	Tahio.....	5 »
Remi.....	5 »	Teuira.....	5 »
Maraurau.....	5 »	Tematagi.....	5 »
Taaru.....	5 »	Kamake.....	5 »
Rogotoga.....	5 »	Henri D.....	5 »
Paia.....	5 »	Tepuna.....	5 »
Kaieho.....	5 »	Darrouzè.....	5 »
Paia.....	5 »	Tevaite.....	5 »
Kahutia.....	5 »	Herako.....	5 »
Atahi.....	5 »	Tufariua.....	5 »
Tahuka.....	5 »	Kehea.....	5 »
Teata.....	5 »	Tuata.....	5 »
Puhipuhi.....	5 »	Marutake.....	5 »
Tane.....	5 »	Kapua.....	5 »
Taapai.....	5 »	Korare.....	5 »
Tekonea.....	5 »	Thome.....	5 »
Tane.....	5 »	William.....	5 »
Mahinano.....	5 »	Ni.....	5 »
Teano.....	5 »	Ragiaru.....	5 »
Vaiari.....	5 »	Tautua.....	5 »
Tahunui.....	5 »	Hivanui.....	5 »
Peau.....	5 »	Rua.....	5 »
Tahua.....	5 »	Taumata.....	5 »
Ruaragi.....	5 »	Marerenui.....	5 »
Mairoto.....	5 »	Teua.....	5 »
Manahune.....	5 »	Tearii.....	5 »
Pahio.....	5 »	Gapu.....	5 »
Rahea.....	5 »	Motai.....	5 »
Tahua.....	5 »	Pai.....	5 »
Kaua.....	5 »	Tupakake.....	5 »
Fagu.....	5 »	Kahura.....	5 »
Manutahi.....	5 »	Rauri.....	5 »
Tohu.....	5 »	Moterauri.....	5 »
Mahia.....	5 »	Temariki.....	5 »
Moearo.....	5 »	Raumati.....	5 »
Temariki.....	5 »	Popoti.....	5 »
Tarava.....	5 »	Temaehu.....	5 »
Tepati.....	5 »	Tefau.....	5 »
Tematai.....	5 »	Pipi.....	5 »
Varoa.....	5 »	Terite.....	2 50
Teariki.....	5 »	Teura.....	2 50
Tuputeata.....	5 »	Teao.....	2 50
Tehina.....	5 »	Teua Roo.....	2 »
Tapea.....	5 »	Rogotoga.....	2 50
Tanupo.....	5 »	Raina.....	2 50
Teagal.....	5 »	Tuao.....	2 50
Teumere.....	5 »	Topata.....	2 50
Turoa.....	5 »	Terava.....	2 50

Potini.....	1 »	
Fakariro.....	1 »	
Tekorue.....	2 »	
Puatua.....	5 »	
Toofa.....	5 »	
Total.....		926 »

LISTE N° 351. — M. TEMARII A TAEA

Chef d'Uturoa.

Iniva a Taea.....	10. »
Mere a Tavira.....	1 50.
Atua a Noho.....	1 »
Atamu a Onohea.....	0.50
Heimau a Pani.....	1 »
Holman Timi.....	1 50.
Maru a Teioatua.....	1 »
Papai a Teapua.....	1 »
Rameha Patiahia.....	1 »
Roihau a Tauraa.....	2 »
Taruoura a Pani.....	1 »
Taru a Hauma.....	1 »
Teheiura Terupe.....	1 »
Teri a Peu.....	2 »
Teina a Maihota.....	1 »
Teriifaataura a Iotefa.....	1 »
Matiti a Mahuru.....	0.50
Terupe a Tetuahutia.....	1 »
Teahuitu a Mearau.....	1 »
Tamuera a Aa.....	2 »
Teihotaata a Talma.....	1 »
Roo a Tahua.....	0 50
Maitui a Etaia.....	1 »
Haretaata a Maihi.....	2 »
Holman Tame.....	1 »
Pohiri a Punua.....	1 »
Tuania a Tufafau.....	0 50
Teriifaatau a Tihoti.....	1 »
Neuffer Jacob.....	2 »
Neuffer Georges.....	5 »
Neuffer Christian.....	3 »
Neuffer Frédéric.....	3 »
Neuffer John.....	2 »
Neuffer Wilhelm.....	3 »
Tane a Reiatua.....	1 »
Tetaufiura Roihau.....	0 50
Farani a Roihau.....	0 50
Hitirere a Manarani.....	1 »
M ^{me} Temarii.....	2 50.
Hinarai a Taea.....	2 50
Taataparea a Taea.....	1 50
Taea a Taie.....	1 50
M ^{me} Tavana.....	7 50.
Tehamea a Taea.....	1 »
Tutea a Taatateua.....	1 »
Deane James.....	1 »
Deane Thomas.....	1 »
Deane Richard.....	1 »
Faita.....	1 »
Haamoeura a Piahotu.....	2 »
Maru a Mihuraa.....	1 »
Teriitaumihau a Ope.....	2 50
Mihimana a Manatararii.....	1 25

Patua Guillaux.....	2 50
Punaarii a Teraituua.....	1 »
Tero a Mahea.....	1 »
Tetaa a Anuanu.....	1 »
Tuania a Tufafau.....	0 50
Th. Guillaux.....	2 50.
Teraituua a Tautu.....	1 »
Taarii a Faatau.....	2 »
Manutararii a Taero.....	1 25
Auna a Haapii.....	1 »
Terihuahua a Tupai.....	1 50
Haumoi a Hanere.....	1 »
Ihe a Tuu.....	1 »
Teriitaumihau a Ope.....	2 50
Teriitoatoapauri a Teina.....	2 »
Tairua a Tuahine.....	5 »
Tiori a Viriamu.....	1 »
M ^{me} Terootua.....	1 »
M ^{me} Tefatutiri.....	1 »
Urumau a Tupai.....	2 »
Tane a Taveré.....	1 »
Patua Guillaux.....	2 50
Tero a Mahea.....	1 »
Th. Guillaux.....	2 50
Ahuiarii a Tehahe.....	0 75
R. Ebb.....	1 »
Manatairitu a Tapuae.....	2 »
Terou a Peu.....	2 »
R. Ebb.....	1 »
Temahahe a Haapoua.....	2 »
Reiatua a Tetuahutia.....	3 »
Temahahe Haapoua.....	2 »
Tua a Paoaafaité.....	5 »
Teriitaurai a Taveré.....	1 50
Terihoania a Teamo.....	1 50
Temarii Pani.....	1 »
Teiitaurai a Taveré.....	1 50
Total.....	152 25

LISTE N° 360 : M. TAETAETATA A AA

Chef de Tevaitoa.

Versement de mars 1916.

G.Fadet.....	5 »
L.Dumeix.....	10 »
M. et M ^{me} Tuaiya a Teuira.....	2 50
Hélène et Madeleine a Teuira.....	1 »
Catherine et Gabriel a Teuira.....	1 »
Alfred a Teuira.....	0 50
Marae v. H. Horley.....	0 50
Ririau t. a Etou.....	0 50
M. et M ^{me} Taetaeata a Aa.....	1 »
Marie v. et Teihotaata t. a Taetaeata.....	0 50
Tetua v., Samuel et Philippe a Taetaeata.....	0 75
M. et M ^{me} Raapoto a Afai.....	1 »
Teriiteaá v. et Tautu t. a Raapoto.....	0 75
Teura v. a Raapoto.....	0 25
M. et M ^{me} Titifa a Raapoto.....	1 »
Teriitevaearai t. a Raapoto.....	0 25
M. et M ^{me} Tupou a Aai.....	1 »
Teioatua v. et Teihotaata t. a Tupou.....	0 50
Toimata v. et Tepaita t. a Tupou.....	0 50
M. et M ^{me} Teiho Hunter.....	2 »
Daniel et Suzanne Hunter.....	1 50
Henri et James Hunter.....	1 »
M. et M ^{me} Natuanui Hunter.....	2 »
Tetuahirau v. N. Hunter.....	0 50

M. et M ^{me} Tutavae Hunter.....	2 »
Teriitevaô t. Hunter.....	1 »
M. et M ^{me} Aiutô a Ata.....	2 »
Anoi v. a Aiutô.....	0 50
Tiraha t. a Uraore.....	0 50
M. et M ^{me} Tehau a Tauâ.....	2 »
Tapu v. a Tamatoa.....	0 50
Rai t. et Tapuura v. a Ohua.....	2 »
Ohuahitirê t. et Tetuanuinonoura t. a Ohua.....	0 50
M. et M ^{me} Teta a Peu.....	1 »
Hiotua t. et Tetauiraarii t. a Teta.....	0 50
Tetuanuifaatiarau v. et Faahei v. a Teta. Itae t. a Teta.....	0 50
Teraituirai v. a Teheiuira.....	0 50
M. et M ^{me} Itae a Tamatoa.....	1 »
Haamoe v. et Taaoâ v. a Itae.....	0 75
Mataarere t. et Tamatoa t. a Itae.....	0 50
Heioâ t. a Itae.....	0 25
Paiti t. a Taru.....	0 50
M. et M ^{me} Teuruarii a Teta.....	1 »
Hiro t. et Tapeta v. a Teuruarii.....	0 50
Aneti a Teuruarii.....	0 25
M. et M ^{me} Tanavae a Haretahi.....	1 »
Tetuanuifefararii v. et Tinômana t.	0 50
M. et M ^{me} Pito a Harua.....	1 »
Tetua v. a Pito.....	0 25
M. et M ^{me} Terito a Ape.....	1 »
Rere v. et Tuarae t. a Terito.....	0 50
Muri t. a Tehaai.....	0 50
Tôa v. a Epheraima.....	0 50
Ati t. et Hauroroo t. a Tehaai.....	0 50
M. et M ^{me} Teahutua a Himene.....	1 »
Fanau t. et Teave t.	0 50
Tetuanui v. Hunter et Revatua t.	1 »
Revatua t. a Aai.....	0 50
Teuruarii v. et Tevahinepahutini v. a Revatua.....	0 50
Mehao t. a Tite et Tearai v.	1 »
Raupua t. et Tetahio t. a Mehao.....	0 50
Lo-Tcham 1285.....	2 »
Tuteni v.	0 50
Ariela v. et Areti t. a Lo-Tcham.....	0 50
Aû 475.....	0 50
Atoni dit Lo-Tsium 3417.....	1 »
Atihoni dit Wong-Thain 3502.....	1 »
Mou-Yuig-Wa 3101.....	1 »
Zu-Zan 2331.....	1 »
Chuong-Mok 2430.....	1 »
Li-Kui 1974.....	1 »
Li-Pac-Koum 1283.....	2 »
Chuong-Soi 2378.....	1 »
Ah-Sam 2553.....	1 »
Ly-Pau 3031.....	1 »
Ahutiare v. et Tehea v. a Ahutiare.....	0 75
Mahuruâ v. a Punaa.....	0 50
M. et M ^{me} Maraetetoa a Teihotua.....	1 »
James dit Timi Deane.....	0 25
M. et M ^{me} Hahe Holman.....	1 »
M. et M ^{me} Tama Holman.....	1 »
M. et M ^{me} Terai a Haapii.....	1 »
Piirai v. et Tiare v. a Terai.....	0 50
M. et M ^{me} Faatoro.....	0 75
Hutiarai v. a Fareura.....	0 25
Manuarai v. dite Tetuanui v. a Tuumai. Teriitauaea t. et Tevahinetutepo v. a Tetuanui.....	0 50

Tearere v., Tetuanui t. et Ioane t a Tetuanui.....	0 75
M. et M ^{me} Metuarea a Tihopu.....	1 »
Benjamin et Elisabeth a Metuarea.....	0 50
Marama t. a Metuarea.....	0 25
M. et M ^{me} Tiafoa a Faara.....	1 »
Tetuaura v. et Marae v. a Tiafoa.....	0 50
M. et M ^{me} Taaro a Tupuai.....	3 »
Vairaatoa t., Tetuanui t. et Teaitû.....	2 »
Teriinohotua t. a Puaita.....	0 50
Natua v. a Rafea.....	0 50
M. et M ^{me} Taaroa a Toofa.....	1 50
Nuu t. et Teriitepouturaturat. a Taaroa Pahapet. et Tehau t. a Teriura.....	1 »
M. et M ^{me} Mauritaina a Taaroa.....	0 50
M. et M ^{me} Pani a Pani.....	3 »
Teaonuiarama t. et Faairoa iti a Pani. Terai t. et Mere v. a Tafai.....	1 »
M et M ^{me} J. Faairoa S. Brothers.....	1 »
Rahela v. dite Teaonuihaamarurai F. Brothers.....	0 50
M. et M ^{me} Pahuti a Teriura.....	1 »
Tamarai v.	C 50
M. et M ^{me} Tauaeâ a Tamahahe.....	1 »
Vanaa, Toimata v. et Tetua v. a Tauaeâ M. et M ^{me} Temarii t. a Taratua.....	0 75
Teihoarii t., Tearere v. et Taaroarii v. . Taimana t. a Purau.....	1 »
M. et M ^{me} Teriitahi a Taimana.....	0 50
Terai v. a Teriitahi.....	1 »
M. et M ^{me} Heïoro a Taimana.....	0 25
Amaru t. a Heïoro.....	1 »
Moti t. a Apu et Hio t. a Taimana.....	0 25
Teharue v. a Toofa.....	1 »
Terii t. et Teruihitoâ v. a Teunu.....	0 50
Kapo t. et Tunui v. a Maina.....	1 »
M. et M ^{me} Hutia Peni.....	3 »
M. et M ^{me} Paheroo a Haretahi.....	1 »
Tanavae iti a Paheroo.....	0 50
Teave t. a Tihoti et Tetua v. a Teave... Maina t. a Tihoti.....	0 75
Farahei v. et Teihotua t. dit Tiaâ.....	0 50
Viriarai v. a Vahineravaai.....	1 »
Vehiatua t. a Matiti et Teriitua t.	0 50
M. et M ^{me} Teheura a Marnaeau.....	1 »
Tetaha v. et Teheura iti a Teheura....	0 75
M. et M ^{me} Metua a Heïata.....	1 »
M. et M ^{me} Tara a Tu.....	1 »
Teioatua v. et Louisa v. a Tara.....	0 50
Matiti t. a Tuhiti et Tutau v.....	1 »
Faatlarau v. a Matiti.....	0 25
M. et M ^{me} Raitavau a Maui.....	1 »
Mana t. et Teahau t. a Raitavau.....	0 50
M. et M ^{me} Teehu a Tihoti.....	1 »
Teriitauaroa a Raitavau.....	0 25
M. et M ^{me} Teehu a Mahei.....	1 »
M. et M ^{me} Vahipi a Vahipi.....	1 »
Tatua t. a Tiahiti et Punua v. a Raitavau Tu t. a Maui et Terati v. a Toofa.....	0 75
Paoaa t. et Teriiteverorai t.....	1 »
M. et M ^{me} Taaroa a Poroi.....	0 50
M. et M ^{me} Faataura a Iotepha.....	1 »
Teriiteaia t. et Tehahetua i. a Faataura Teupoo v. et Teriiteaaroa t. a Raitavau M. et M ^{me} Teao a Tupuai dit Mataua... Mere v. et Piirai v. a Teao.....	0 50
Haapii t. a Puai.....	0 50

Mati t. a Faarere et Teihotaata a Hutia.	0 75
M. et M ^{me} Taomaro a Tainoa.....	0 50
M. et M ^{me} Raapoto a Tiatoa.....	1 »
Taurai v. et Teavetua t. a Taomaro...	0 50
Tinorua t. a Paiti:.....	0 50
M. et M ^{me} Teivaiva a Teihotaata.....	1 »
Teipo v. et Tepoi v. a Teivaiva.....	0 50
Manutahi t., Teriipaia t. et Mamie v...	0 75
M. et M ^{me} Taurai a Tiatoa.....	1 »
M. et M ^{me} Heva a Teuira.....	1 »
M. et M ^{me} Tehahe a Tiatoa.....	1 »
Teuraaro v. et Raanui t.....	0 50
Tehau v., Teuratahi v. et Iona t.	0 75
M. et M ^{me} Oariloehau dit Raitupu a Tite	1 »
Tetua v. et Oariloehau t. a Raitupu....	0 50
Homai t. a Vini et Mauri t. a Heva.	1 »
Tinau t. a Homai et Faarere v.	1 »
Tuarae v. a Tinau.....	0 50
M. et M ^{me} Teetu a Tuuhiva.....	1 »
Tetuanuitaurere v. a Puahio et Faatau.	0 75
M. et M ^{me} Urarii a Uparu.....	1 »
Maru v. et Vahine v. a Uparu.....	0 50
M. et M ^{me} Faairoa a Tamahahe.....	1 »
Terihapuare t. a Huaatua.....	1 »
M. et M ^{me} Faarere a Toofa.....	0 75
Vahinemoea v. a Faatere.....	0 25
Marahiti v. et Teura t. a Marahiti.....	0 50
Teuramarea v., et Tumarere t., Lydia v.	0 50
Hopuarii a Tehuiotoa.....	1 50
M. et M ^{me} Oehau a Manarani.....	1 »
Tuairau v. et Nui t. a Oehau.....	0 50
Terii t. et Tara v. a Oehau.....	0 50
Puupuu t. dit le a Vahineravaai.....	0 50
Oaoa t. a Adamu.....	0 50
Tearootu t. a Oaoa.....	0 25
Moehau t. et Reheva t. a Tehahe.....	1 »
Ruru v. dite Tuahine v. et Tihoni t.	0 75
Tuumai t. a Hurupa et Tia t.....	0 50
Pohono t. a Tuumai.....	0 50
Tupu v. a Ohua.....	0 50
Tahauri t. a Tehaai.....	0 50
Total.....	173 75

LISTE N° 391 : M. PAU A HAUMANI

Chef de Maroe.

Haapii t.....	1 »
Hani t.....	0 50
Pepe v.....	0 50
Toi t.....	0 50
Toi v.....	0 50
Tupu v.....	0 50
Toorua v.....	0 25
Ariioehau t.....	0 25
Tehei t.....	0 25
Tetahio v.....	0 25
Turere v.....	0 25
Tetahio iti.....	0 25
Taaroa taro.....	1 »
Taamai.....	0 25
Taamai v.....	0 25
Teheiura v.....	1 »
Teahio.....	0 25
Reva v.....	0 25
Hareau.....	0 25
Rai.....	0 25
Tauaroe e te vahine.....	5 »
Ani.....	1 »

Tua.....	1 »
Taroo.....	1 »
Temahini.....	1 »
Temahini v.....	1 »
Pairu v.....	0 25
Hutia v.....	0 25
Tahural.....	0 50
Parau v. et Niua t.....	1 »
Faaahu.....	0 50
Vahine v.....	0 50
Farani e te vahine.....	1 »
Tetuanui v.....	0 50
Raivaru.....	0 50
Papotete v.....	10 »
Temau tamarii.....	2 50
Taviiti t. e te vahine.....	1 »
Pua Poia.....	1 »
Tavana e te vahine.....	1 »
Tupuna.....	0 50
Purotu v.....	0 50
Tevau v. et Mootua v.....	0 50
Faniu.....	1 »
Faniu v.....	1 »
Autao t. e te vahine.....	1 »
Tini v. e o Hui t.....	1 »
Nanua.....	1 »
Manio v.....	0 50
Tahurai v.....	0 50
Tihoti.....	0 50
Ari.....	0 50
Patio.....	0 50
Tehapai.....	0 50
Reiatua a Teihotu.....	0 50
Ariirua.....	1 »
Maiarii v.....	0 50
Maiiti v.....	0 50
Hui t. e te vahine.....	1 »
Ariiorai.....	0 50
Puaura v.....	0 50
Oru.....	0 50
Pau v.....	0 50
Nui v.....	0 50
Hauatua v.....	0 50
Tofa.....	0 50
Atohi.....	0 50
Mori.....	0 50
Rari v.....	0 50
Teuvira.....	0 50
Aitua.....	0 50
Vaiarii v.....	0 50
Pehupehu.....	0 50
Tapi v.....	0 50
Teiraiterai v.....	0 50
Opufara.....	0 50
Teururai.....	0 25
Tautu v.....	0 25
Tauvira.....	0 50
Hapai v.....	0 50
Teriitau.....	0 50

Total..... 62 50

Total des listes ci-dessus... 2.488 75

Report, rectifié, des listes précédentes... 162.942 94

Total général..... 165.331 69